

GUIDE PRATIQUE

FEMMES ÉTRANGÈRES VICTIMES DE VIOLENCES

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898



Présentation de la Ligue des droits de l'Homme

La Ligue des droits de l'Homme (LDH), fondée en 1898, est une association généraliste qui promeut les droits de l'Homme et lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux de l'individu dans tous les domaines de la vie civique, politique et sociale.

Elle combat les injustices, le racisme, le sexisme, l'antisémitisme et les discriminations de tous ordres.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux droits fondamentaux et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat.

Elle ne se contente pas de dénoncer des atteintes aux droits et libertés mais entend également promouvoir la citoyenneté politique et sociale de toutes et tous et garantir l'exercice de la démocratie.

Elle compte environ dix mille militantes et militants à travers 285 sections dans toute la France (métropole et Dom-Com).

Elle fait partie de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) et d'EuroMed Droits.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	06
DROIT D'ASILE.....	08
La protection internationale.....	09
1. Le statut de réfugié-e.....	09
La crainte de persécution.....	09
L'absence de protection de l'Etat d'origine.....	09
Les motifs de la crainte de persécution.....	10
Les persécutions liées au genre	10
2. La protection subsidiaire	13
Le texte	13
La nature de la protection	13
Le renouvellement de la protection	14
La cessation de la reconnaissance du statut de la protection subsidiaire.....	14
La procédure de demande d'asile ...	15
Le dépôt de la demande	15
L'entretien Ofpra.....	21
Les recours	23
Les demandes de réexamen de la demande d'asile	24
Les droits attachés à la protection internationale	26
La délivrance de documents d'état civil et de voyage.....	26
L'accès aux droits.....	26
Le droit au séjour	27
Le droit à la réunification familiale.....	27
Protection internationale des membres de famille au titre de l'unité de famille	29
Le droit au séjour des membres de famille	29
La naturalisation.....	30
Schéma : procédure « normale » de demande d'asile.....	31
DROIT AU SÉJOUR.....	32
L'admission au séjour.....	33
Les femmes entrées en France au titre du regroupement familial ou en qualité de conjointe d'un ressortissant français	33
Les femmes bénéficiaires d'une ordonnance de protection	33
Les femmes victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme	34
L'admission exceptionnelle au séjour à titre humanitaire	37
Focus : les ressortissantes algériennes	38
Le maintien du droit au séjour.....	39
Les femmes entrées en France au titre du regroupement familial ou en qualité de conjointe d'un ressortissant français	39
Les femmes bénéficiaires d'une ordonnance de protection	40
Les femmes dont le partenaire violent a été condamné	40
Les femmes victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme	41
LES MESURES DE PROTECTION	42
Les numéros de téléphone d'urgence.....	43
La mise à l'abri – L'hébergement d'urgence	43
Quitter le domicile – Les mains courantes	43
Déposer plainte.....	43
Demander une ordonnance de protection.....	44
Que faire en cas de risque de mariage forcé ?.....	44
Les mesures de protection accordées aux femmes victimes de traite.....	45
LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE VICTIME ET LA RÉPARATION.....	46
Le divorce pour faute	47
La constitution de partie civile	47
L'indemnisation par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	48
Le service d'aide au recouvrement en faveur des victimes d'infractions	49
L'aide juridictionnelle aux fins de réparation	49
Les accompagnements par les associations	52
LES ADRESSES UTILES.....	56

INTRODUCTION

« La violence faite à l'égard des femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »¹

1. Déclaration de l'ONU sur l'élimination de la violence contre les femmes, novembre 1993.

La Ligue des droits de l'Homme a souhaité réaliser un guide pratique visant à permettre aux femmes victimes de violences de connaître leurs droits mais aussi de les faire valoir.

Outre la présentation des dispositions légales en vigueur protectrices des femmes victimes de violences, sera abordé le cas spécifique des victimes étrangères sous le prisme du droit d'asile et du droit des étrangers eu égard à l'existence de dispositions particulières relatives à la délivrance et au renouvellement du titre de séjour.

Aussi, seront abordées les violences – dont malheureusement la diversité ne permettra pas d'établir une liste exhaustive – susceptibles de fonder une demande d'asile et celles relevant du droit au séjour ou tout du moins son maintien. En outre, les mécanismes de protection judiciaire ainsi que l'accompagnement social dont les femmes étrangères victimes de violences peuvent bénéficier seront étudiés.

Ce guide pratique est à destination en premier lieu des bénéficiaires des droits elles-mêmes (ce guide a été traduit en plusieurs langues). Par ailleurs, il peut être utilisé par toutes personnes qui accompagnent des femmes dans une telle situation.

DROIT D'ASILE

LA PROTECTION INTERNATIONALE

1. Le statut de réfugié-e

La convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés reconnaît l'asile à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

Le bénéfice du statut de réfugié-e, tel que garanti par la convention de Genève, suppose la réunion de plusieurs critères : la crainte d'une persécution et que celle-ci relève d'un des motifs conventionnels.

La crainte de persécution

La crainte doit être **personnelle**.

Sont exclues les situations et mesures générales, comme les situations de guerre ou d'insécurité générale sauf à démontrer une crainte personnelle. La crainte doit être **actuelle**.

Même si les faits sont anciens, les risques encourus en cas de retour dans votre pays sont toujours avérés.

La persécution doit atteindre un seuil de gravité dont l'appréciation relève de l'intensité de l'atteinte et de son caractère répété.

Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié-e du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) circonscrit la persécution aux menaces *« contre la vie et la liberté »*, aux *« violations graves des droits humains »* et aux *« discriminations » « lorsqu'elles conduisent à des conséquences gravement préjudiciables à la personne »*.

L'absence de protection de l'Etat d'origine

Les auteurs de persécutions ne se limitent pas aux autorités étatiques. En effet, les persécutions peuvent être le fait :

- des autorités de l'Etat ;
- de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ;
- mais aussi d'acteurs non étatiques, dans les cas où les autorités de l'Etat refusent ou ne peuvent offrir une protection nécessaire.

En revanche, l'asile peut être refusé si des autorités autres que l'Etat peuvent offrir une protection ou que la personne peut trouver une protection dans une autre région de son pays. Il s'agit de la notion d'asile interne introduite par l'article L.513-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) disposant que *« peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire »*

de son pays d'origine si elle n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut se rendre vers cette partie du territoire légalement et en toute sécurité et si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse ».

Les motifs de la crainte de persécution

— CARACTÈRE EXHAUSTIF DES MOTIFS CONVENTIONNELS

Seuls sont retenus les motifs suivants :

- la race ;
- la religion ;
- la nationalité ;
- l'appartenance à un certain groupe social ;
- les opinions politiques.

La reconnaissance de la qualité de réfugié à raison du genre

L'article L.511-3 du Ceseda dispose que « s'agissant des motifs de persécution, les aspects liés au sexe, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle sont pris en considération aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

Désormais, les femmes peuvent constituer un groupe social dès lors que c'est en tant que femmes qui transgressent ou refusent les lois, les normes, les coutumes, les rôles, les contraintes et les discriminations qui leur sont imposées qu'elles sont persécutées ou menacées de l'être.

NB : sont exclus les motifs d'ordre privé et général.

Les persécutions liées au genre

Les violences spécifiques liées au genre² résultent :

- du statut de la femme (cause de la persécution) : mariage forcé, violences conjugales, maltraitements physiques, crime d'honneur... ;
- de son sexe biologique (forme de la persécution) : mutilations sexuelles, avortements forcés...

— LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

L'excision et les autres mutilations génitales féminines sont reconnues au niveau international comme une grave violation des droits humains. Cette pratique va à l'encontre du droit à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique, ainsi que du droit à ne pas être soumis à la torture et à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Depuis 1991, les mutilations génitales féminines sont considérées en France comme des persécutions au sens de la convention de Genève³.

2. La notion du genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux femmes et aux hommes par opposition au sexe qui est déterminé biologiquement (HCR, 2002, Principes directeurs sur la persécution liée au genre).

3. Commission de recours des réfugiés (CRR), 18 septembre 1991, Diop ; CE, 29 juillet 1998, n° 131711, Diop.

La reconnaissance du statut de réfugiée à ce titre est soumise à la **triple condition** que :

- l'intéressée n'ait pas déjà subi de mutilations sexuelles ;
- l'intéressée ait été personnellement exposée au risque de l'être ;
- les pouvoirs publics du pays d'origine aient refusé toute protection en encourageant ou simplement tolérant de telles pratiques.

Concernant les jeunes filles nées en France et menacées d'excision en cas de retour dans leur pays d'origine, le statut de réfugiée est reconnu à une double condition :

- nécessité de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques relatifs aux risques encourus personnellement ;
- il ne doit pas être établi que *« l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle elle est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale »*.

Concernant les parents des jeunes filles menacées d'excision, la législation prévoit la délivrance soit d'une carte de résident, si leur enfant a obtenu le statut de réfugié-e, soit d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans si la protection subsidiaire a été accordée.

Un certificat médical de non-excision est exigé lors de l'instruction d'une demande d'asile présentée par une jeune femme ou une fillette en raison des risques encourus dans son pays d'origine.

Une fois la protection accordée, l'exigence du certificat médical perdure, document nécessaire au renouvellement de la protection et du droit au séjour.

— LES MARIAGES FORCÉS

Le mariage forcé n'est pas considéré en soi comme une persécution, seules les représailles résultant de son opposition peuvent permettre l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Les décisions en la matière s'agissant de la nature de la protection sont très aléatoires.

— LES CRIMES D'HONNEUR

Les crimes d'honneur sont en règle générale la conséquence d'un refus des traditions et des coutumes tels que refuser de se marier, avoir des relations sexuelles avant le mariage, l'adultère...

Les crimes d'honneur peuvent représenter une persécution lorsque différents types de violence sont cumulés ou lorsque des antécédents sont avérés dans la famille.

— LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET L'EXPLOITATION SEXUELLE

Les menaces provenant des réseaux de prostitution ou mafieux peuvent représenter des persécutions au sens de la Convention.

En effet, les femmes soumises à la prostitution contre leur gré dans leur pays d'origine et ayant fui en France sont

susceptibles d'obtenir le statut de réfugiée en raison de craintes de persécutions du fait de leur appartenance *« au groupe social des femmes qui ont été contraintes de se prostituer et sont parvenues à échapper à leurs proxénètes »*⁴.

En outre, les femmes enrôlées dans leur pays d'origine et ensuite soumises à la prostitution en Europe peuvent prétendre au statut de réfugiée en se fondant sur le motif de l'appartenance *« au groupe social des femmes victimes de réseaux de trafic d'êtres humains et ayant activement cherché à échapper à leur emprise »*⁵.

— LES VIOLS ET LES VIOLENCES

SEXUELLES

L'article 9 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dispose que *« les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles »*.

La loi du 29 juillet 2015 et celle du 10 septembre 2018 ont intégré ces dispositions dans le droit français⁶.

Toutefois, les seules violences sexuelles ne peuvent pas donner lieu à l'octroi du statut de réfugiée. Elles doivent pour être prises en considération s'inscrire dans le cadre d'un motif

conventionnel précité. Par exemple, une femme qui aurait été violée pour sanctionner ses opinions politiques pourra obtenir le statut de réfugiée en ce que la violence subie sera suffisamment grave pour être qualifiée de persécution.

— POLITIQUES, LÉGISLATIONS ET PEINES DISCRIMINATOIRES

Elles peuvent constituer une persécution à condition de prouver **des menaces personnelles**.

L'asile constitutionnel

L'article L.511-1 du Ceseda dispose que *« la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté [...] »*. Indépendamment de l'asile conventionnel, l'asile constitutionnel peut donc être accordé par l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra). Les critères d'admission sur ce fondement sont les suivants :

- l'existence d'une persécution effectivement subie dans le pays d'origine, et pas seulement d'une crainte de persécution ;
- être démunie de protection de la part de l'Etat dont la personne demandeuse a la nationalité ou, à défaut de la nationalité établie, du pays de résidence habituelle ;
- un engagement actif en faveur

4. Cour nationale du droit d'asile (CNDA), 12 juillet 2012, n° 11026228, Mlle Zhuryk (Ukraine) ; CNDA, 15 mars 2012, n° 11017758, Mme Osmani (Kosovo).

5. CNDA, 24 mars 2015, n° 10012810, Mlle E. F. (Nigéria).

6. Article L. 711-2 du Ceseda.

de l'instauration d'un régime démocratique ou pour défendre les valeurs qui s'y attachent, telles que la liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'association, la liberté syndicale... ;

- un engagement dicté par des considérations d'intérêt général et non d'ordre personnel.

Quel que soit le fondement juridique sur lequel est accordé le statut de réfugié-e (constitutionnel ou conventionnel – au sens de la convention de Genève), le régime de protection est identique.

L'Ofpra et les juges de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) utilisent peu ce fondement pour octroyer le statut de réfugié-e. Pourtant, l'action des féministes persécutées pour leur action en faveur du droit des femmes en serait valorisée.

2. La protection subsidiaire

Le texte

En vertu de l'article L. 512-1 du Ceseda :

« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

1. *La peine de mort ou une exécution ;*

2. *La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;*
3. *S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

Le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peut être fondé sur des événements survenus après que la personne sollicitant l'asile ait quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'elle a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays.

La nature de la protection

Il existe deux types de protection subsidiaire en France.

- **Protection subsidiaire type 1 :**
l'intéressée est dans l'impossibilité d'obtenir ses documents d'état civil auprès des autorités de son pays d'origine. Dès lors, l'Ofpra se substitue désormais aux autorités du pays d'origine pour la délivrance des documents d'état civil : acte de naissance, de mariage et dans certains cas acte de décès, livret de famille, certificat de coutume nécessaire à l'accomplissement des formalités relatives au mariage ou au Pacs.

Au même titre que le statut de réfugiée, la bénéficiaire de la protection subsidiaire de type 1 ne peut plus se rendre dans son pays d'origine, ni s'adresser à ses autorités ou encore obtenir un passeport sous peine de perdre le bénéfice de la protection internationale qui lui a été accordée.

• **Protection subsidiaire de type 2 :**

l'Ofpra n'a aucune compétence pour la délivrance des actes d'état civil. A l'instar de la protection subsidiaire de type 1, la bénéficiaire ne peut plus se rendre dans son pays d'origine mais elle demeure pour autant en droit de s'adresser aux autorités de son pays aux fins d'obtention d'un passeport.

- la bénéficiaire a commis un crime grave de droit commun ;
- la bénéficiaire s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies ;
- l'activité de la bénéficiaire en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;
- le statut a été obtenu par la fraude ou les déclarations mensongères ;
- la bénéficiaire renonce volontairement à son statut ;
- la bénéficiaire acquiert la nationalité française.

Le renouvellement de la protection

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. De manière générale, le renouvellement de la protection subsidiaire est tacite.

La cessation de la reconnaissance du statut de la protection subsidiaire

La reconnaissance du statut de la protection subsidiaire cesse si :

- les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou qu'elles ont connu un changement suffisamment profond ;
- la bénéficiaire a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE

Ne seront pas abordées dans ce guide :

- la demande d'asile à la frontière ainsi que celle déposée en centre de rétention administratif ;
- la procédure accélérée et celle du transfert en application du règlement Dublin III.

Pour plus d'informations sur ces questions, nous vous invitons à vous référer au site de l'Ofpra : www.ofpra.gouv.fr.

Le dépôt de la demande

Tout étranger ou étrangère présent-e sur le territoire national qui souhaite déposer une demande d'asile **doit préalablement s'adresser à une structure de premier accueil des demandeurs d'asile afin d'enregistrer sa demande auprès du guichet unique.**

Les structures de premier accueil des demandeurs d'asile ont pour mission :

- de renseigner le formulaire électronique d'enregistrement de la demande d'asile ;
- de prendre un rendez-vous au guichet unique et de transmettre une convocation sur laquelle seront indiqués le lieu, le jour et l'heure auxquels vous devrez vous présenter au guichet unique. L'enregistrement de la demande d'asile a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande, **sans condition de domiciliation**, ou dix jours ouvrés lorsqu'un nombre

élevé d'étrangers ou d'étrangères demandent l'asile simultanément ;

- de prendre les photographies qui vous seront demandées au guichet unique.

Attention : depuis le 2 mai 2018 et uniquement en Ile-de-France, vous n'avez plus la possibilité de vous rendre directement à la structure de premier accueil des demandeurs d'asile pour obtenir un rendez-vous au guichet unique. Afin de solliciter un rendez-vous auprès de la plateforme de premier accueil, vous devez désormais appeler la plateforme téléphonique gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) au numéro suivant :

01 42 50 09 00, qui vous répond, du lundi au vendredi, de 10h à 15h30.

En dehors de l'Ile-de-France, pour toutes les autres régions françaises, les demandeurs d'asile se présentent, sans rendez-vous, auprès de la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada) pour pré-enregistrer leur demande.

Liste des structures de premier accueil des demandeurs d'asile en Ile-de-France

- **Paris (75)**

Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile (Cafda)

184, rue du Faubourg-Saint-Denis
75010 Paris

France terre d'asile (FTDA)

127, boulevard de la Villette

75010 Paris

Accompagnement social et administratif :

92, boulevard Ney

75018 Paris

• Essonne (91)

Coallia

9, boulevard des Coquibus

91000 Evry

• Hauts-de-Seine (92)

Coallia

74, rue Ernest-Renan

92000 Nanterre

• Seine-et-Marne (77)

Coallia

913, avenue du Lys

77190 Dammarie-les-Lys

• Seine-Saint-Denis (93)

Coallia

64, avenue de la République

93300 Aubervilliers

• Val-de-Marne (94)

France terre d'asile (FTDA)

24, rue Viet

94000 Créteil

• Val-d'Oise (95)

Coallia

3, allée des Platanes

95095 Cergy-Pontoise

• Yvelines (78)

Coallia

15, rue de la Chasse

78520 Limay

L'attestation de demande d'asile

Lorsque l'enregistrement de la demande d'asile a été effectué, **une attestation de demande d'asile** d'une durée de validité d'un mois, laquelle constitue une preuve de l'enregistrement de la demande d'asile, vous sera remise. L'agent de la préfecture vous transmettra dans le même temps **le formulaire de demande d'asile** qui devra être transmis à l'Office français de la protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra).

NB : lors du dépôt de votre dossier à la préfecture, l'agent de la préfecture relève vos dix empreintes digitales et procède à un entretien individuel destiné à retracer votre parcours depuis votre pays d'origine afin de déterminer si la France est l'Etat responsable de l'examen de votre demande d'asile.

— LE FORMULAIRE OFPRA

Il doit être rédigé en français et accompagné de :

- deux photographies d'identité ;
- la copie du passeport éventuellement en votre possession ;
- la copie de l'attestation de demande d'asile.

Un récit faisant état de la crainte de persécution vous sera demandé. Il s'agit là de l'élément essentiel de votre demande d'asile. Il doit comprendre les éléments suivants :

- votre identité ;
- les faits et les craintes ;
- votre itinéraire.

Il est fortement recommandé que vous preniez contact avec une association qui vous aidera dans la rédaction du récit et plus largement dans la constitution du dossier à transmettre à l'Ofpra. A cette fin, vous pouvez utilement vous référer aux adresses utiles de ce guide listant les associations compétentes en la matière.

— L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE PAR L'OFPPA

A compter de l'enregistrement à la préfecture, vous disposez de **vingt-et-un jours** pour déposer ou envoyer par courrier recommandé avec accusé réception votre formulaire de demande d'asile auprès de l'Ofpra :

Ofpra
201, rue Carnot
94136 Fontenay-Sous-Bois Cedex

Lorsque le dossier est complet, l'Ofpra vous envoie un courrier vous informant de l'enregistrement de votre demande d'asile ainsi que du numéro de votre dossier.

Ce document vous permet de renouveler votre attestation de demande d'asile.

L'attestation de la demande d'asile, délivrée par la préfecture, vaut alors autorisation provisoire de séjour. L'attestation valant autorisation provisoire de séjour est renouvelable jusqu'à ce que l'Ofpra, et le cas échéant, la CNDA, statuent.

Pour les renouvellements intervenant à compter du 11 mai 2020 et ce, quelle

que soit la procédure, l'attestation de demande d'asile est renouvelée par périodes de six mois (Arr. 9 oct. 2015, NOR : INTV1524049A, art. 2 mod. par Arr. 5 mai 2020, NOR : INTV2011008A, art. 1^{er} : JO, 12 mai).

Attention : l'attestation de demande d'asile ne vous permet pas de circuler librement dans les autres Etats de l'Union européenne.

— LE BÉNÉFICE DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Une fois la demande d'asile enregistrée auprès du guichet unique, vous bénéficiez de certaines prestations gérées par l'Ofii :

- le droit à un hébergement ;
- le droit à des moyens de subsistance.

Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement bénéficient d'un accompagnement social et administratif (L. 552-13 du Ceseda).

Au préalable, l'Ofii doit procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel, à une évaluation de votre vulnérabilité afin d'identifier vos besoins spécifiques et de vous proposer une solution d'hébergement adapté.

L'évaluation de la vulnérabilité vise « en particulier, à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique,

physique ou sexuelle, telles que les mutilations féminines».⁷

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être retiré totalement ou partiellement si la personne demandant l'asile⁸ :

- quitte la région d'orientation déterminée ;
- quitte le lieu d'hébergement dans lequel elle a été placée ;
- ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ;
- a dissimulé ses ressources financières ;
- a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;
- a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

Il peut également être mis fin aux conditions matérielles d'accueil en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité de la personne demandant l'asile. Elle est prise après que l'intéressée a été mise en mesure de présenter ses observations écrites.

Lorsque la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil a été prise en application des trois premières hypothèses et que les raisons ayant conduit à cette décision ont cessé, la personne peut solliciter de l'Ofii le rétablissement des conditions matérielles d'accueil. L'office statue sur la demande en prenant notamment en compte la

vulnérabilité de la personne ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas respecté les obligations auxquelles elle avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé totalement ou partiellement si la personne demandant l'asile⁹ :

- refuse la région d'orientation ;
- refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite ;
- présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ;
- n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai légalement prévu.

Les conditions matérielles d'accueil peuvent également être refusées en cas de fraude¹⁰.

La décision de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité de la personne demandant l'asile.

— LE DROIT À L'HÉBERGEMENT

L'article L. 552-8 du Ceseda dispose que « *l'Office français de l'immigration et de l'intégration propose au demandeur d'asile un lieu d'hébergement.*

Cette proposition tient compte des besoins, de la situation personnelle et familiale de chaque demandeur au regard de l'évaluation des besoins et de la vulnérabilité [...], ainsi que des capacités d'hébergement disponibles et de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région ».

Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs

7. L. 522-3 du Ceseda.

8. L. 551-16 du Ceseda.

9. L. 551-15 du Ceseda.

10. D. 551-20 du Ceseda.

d'asile, ainsi que les décisions de changement de lieu, sont prises par l'Ofii, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 551-2 et en tenant compte de la situation de la personne demandeuse¹¹.

Si la personne demandant l'asile accepte l'offre d'hébergement, l'Ofii l'informe du lieu qu'elle doit rejoindre. Ce lieu d'hébergement est situé dans la région où elle s'est présentée pour l'enregistrement de sa demande d'asile ou dans une autre région, en application du schéma national d'accueil.

Ainsi, si vous refusez ou quittez l'hébergement qui vous est proposé ou la région d'orientation déterminée, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil vous sera de plein droit refusé ou retiré. Attention ! La personne demandant l'asile qui ne s'est pas présentée au gestionnaire du lieu d'hébergement dans les cinq jours suivant la décision de l'Office est considérée comme ayant refusé l'offre d'hébergement et perd le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

L'hébergement est assuré pendant la durée de l'instruction de la demande d'asile – jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Ofpra à la notification de la décision de la CNDA – ou jusqu'au transfert effectif vers un autre Etat européen.

La personne demandant l'asile qui se trouve dans un cas de cessation des droits en raison de la notification d'une décision sur sa demande de protection peut demander la prolongation de sa prise

en charge pour une durée limitée dans le temps¹².

Cette possibilité concerne d'abord la personne demandant l'asile qui a obtenu une décision définitive positive. La prolongation est alors limitée à trois mois. A titre exceptionnel, cette durée peut être prorogée d'une nouvelle période de trois mois sur décision de l'Ofii¹³.

Durant cette période sont préparées les modalités de sa sortie avec le gestionnaire du lieu qui prend toutes mesures utiles pour lui faciliter l'accès à ses droits, au service intégré d'accueil et d'orientation, ainsi qu'à une offre d'hébergement ou de logement adaptée.

La prolongation de prise en charge concerne également la personne demandant l'asile ayant fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande de protection. Dans ce cas, la prolongation n'est que d'un mois à compter de la notification de la décision¹⁴. Cette durée peut être prorogée d'un mois si, durant les quinze premiers jours de la première prolongation, la personne a sollicité une aide au retour dans son pays d'origine ou une aide à la réinsertion dans son pays d'origine auprès de l'Ofii, ce dont l'Ofii doit l'en informer.

— LE DROIT À DES MOYENS DE SUBSISTANCE

L'article L. 553-1 du Ceseda dispose que *« le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 551-9 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. Le*

11. L. 552-9 du Ceseda

12. L.551-13 Ceseda.

13. R. 552-13 1° Ceseda.

14. R. 552-13, 2° Ceseda.

versement de cette allocation est ordonné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ».

Les conditions pour bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile (Ada) :

- être âgé de 18 ans ;
- être titulaire d'une attestation de demande d'asile ;
- avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Ofii. L'allocation pour demandeur d'asile (Ada) est ainsi **subordonnée à l'acceptation de l'hébergement que l'Ofii propose** ;
- justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu de solidarité active.

Le montant de l'allocation dépend :

- de vos ressources et de celles de votre famille ;
- de votre mode d'hébergement ;
- du nombre d'adultes qui ont déposé une demande d'asile et d'enfants qui composent votre famille.

NB : désormais pour le calcul du montant de l'allocation, **toutes les ressources sont prises en compte** et non plus seulement celles qui doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt.

NB : un montant journalier additionnel de 7,40 € est versé à chaque personne demandant l'asile adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, qui a manifesté un besoin d'hébergement et n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit.

Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive concernant la demande d'asile.

NB : les personnes bénéficiaires de la protection temporaire peuvent prétendre au versement de l'allocation pour demandeur d'asile pendant la durée du bénéfice de la protection internationale qui leur a été accordée.

Composition familiale	Montant journalier	Composition familiale	Montant journalier
1 personne	6,80€	6 personnes	23,80€
2 personnes	10,20€	7 personnes	27,20€
3 personnes	13,60€	8 personnes	30,60€
4 personnes	17,00€	9 personnes	34,00€
5 personnes	20,40€	10 personnes	37,40€

— L'ACCÈS AUX SOINS

En tant que personne demandant l'asile, vous pouvez bénéficier de la protection universelle maladie (Puma) et de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) dès l'enregistrement de votre demande d'asile, sur présentation de l'attestation de demande d'asile remise au guichet unique accompagnée d'une attestation de domiciliation.

Pour bénéficier de la protection sociale, vous devez adresser à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence le formulaire de demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie que vous trouverez au lien suivant : https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/168/s1106_puma_demande_od_remp.pdf

— LE DROIT DE TRAVAILLER

En vertu de l'article L. 554-1 du Ceseda, *« l'accès au marché du travail peut être autorisé au demandeur d'asile lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande »*.

Dans cette hypothèse, vous devrez demander une autorisation de travail dont la délivrance est soumise aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers¹⁵ et travailleuses étrangères.

L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail pour s'assurer que l'embauche respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du

travail. **A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise**¹⁶.

L'autorisation de travail est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile¹⁷.

L'entretien Ofpra

Aux termes des articles L.531-12 et suivants du Ceseda :

- votre audition est individuelle, y compris si vous êtes mineure ;
- vous êtes entendue dans la langue de votre choix, sauf s'il existe une autre langue dont vous avez une connaissance suffisante ;
- si vous en faites la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour vous d'exposer l'ensemble des motifs de votre demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien est mené, dans la mesure du possible, par un agent de l'office du sexe de votre choix et en présence d'un interprète du sexe de votre choix ;
- vous pouvez vous présenter à l'entretien accompagnée soit d'un avocat, soit d'un représentant d'une association de défense des droits de l'Homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle (voir la liste sur le site de l'Ofpra : www.ofpra.gouv.fr) ;
- si vous êtes en situation de handicap, vous pouvez, à votre demande et sur autorisation du directeur général de Ofpra,

15. www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2741

16. CNDA, 12 juillet 2012, n° 11026228, Mlle Zhuryk (Ukraine) ;

17. Article L. 711-2 du Ceseda.

être accompagnée par le professionnel de santé qui vous suit habituellement ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap ;

- l'absence d'un avocat ou d'un représentant d'une association n'empêche pas l'Ofpra de statuer sur votre demande d'asile ;
- votre absence sans motif légitime, alors que vous étiez dûment convoquée à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande.

L'entretien fait l'objet d'une transcription versée au dossier qui peut vous être communiquée ou au tiers qui vous assiste.

L'entretien peut faire l'objet d'un enregistrement sonore. Vous ne pouvez avoir accès à cet enregistrement qu'après la notification de la décision négative de l'Ofpra sur la demande d'asile et pour les besoins de l'exercice d'un recours contre cette décision.

L'entretien devant l'Ofpra ne peut être écarté que pour deux motifs :

- l'Ofpra s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugiée à partir des éléments en sa possession ;
- des raisons médicales, durables et indépendantes de votre volonté interdisent de procéder à l'entretien.

Liste des associations habilitées, par décisions du 10 décembre 2018 et du 30 juillet 2020, à proposer des représentants en vue d'accompagner les personnes demandant l'asile, les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire à un entretien personnel mené par l'Ofpra :

- **Acat – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture**
<https://www.acatfrance.fr/>
- **Ada – Accueil demandeurs d'asile**
<http://ada-grenoble.org/>
- **Adate – Association dauphinoise pour l'accueil des travailleurs étrangers**
<http://www.adata.org/>
- **Adheos – Association d'aide de défense homosexuelle pour l'égalité des orientations sexuelles**
www.adheos.org/
- **AFJ – Association Foyer Jorbalan**
<http://www.foyer-afj.fr/>
- **Aida – Aide à l'insertion des demandeurs d'asile et migrants**
<http://aida-emmaus.org/>
- **AdN – L'Amicale du Nid**
<http://www.amicaledunid.org/>
- **Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé)** L'Anafé n'intervient que pour les personnes maintenues en zone d'attente.
<http://www.anafe.org/spip.php?article308>
- **Ardhis – Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour**
<http://ardhis.org>
- **Afrique Arc-en-Ciel Paris Ile-de-France**
<https://raac-sida.org/index.php/associations/afrique-arc-en-ciel/>
- **AYLF Enfance Famille**
<https://famille-aylf.fr/>
- **Centre Jane Pannier Maison de la jeune fille**
<https://www.janepannier.fr/>
- **Centre LGBTQI+ Paris Ile-de-France**
<https://centrelgbtparis.org/>

- **Collectif antiraciste de l'agglomération elbeuvienne**
- **CDDLE – Collectif de défense des droits et libertés des étrangers**
<http://cddle.monsite-orange.fr/>
- **CQFD Lesbiennes féministes**
<http://www.coordinationlesbienne.org>
- **En Tous Genres**
<http://www.entousgenres.org/>
- **Equinoxe Nancy Centre LGBTI+ Lorraine-Sud**
<https://equinoxe54.com/>
- **Fierté Montpellier Pride**
<https://www.montpelliergay.com>
- **EST – Solidarité aux étrangers**
<http://estsolidarite.com/>
- **Forum réfugiés Cosi**
<https://www.forumrefugies.org/nos-actions/en-france/demandeurs-d-asile/presence-d-un-tiers-a-l-entretien-ofpra>
- **FTDA – France Terre d'asile**
FTDA n'intervient que pour les mineurs isolés qu'elle accompagne dans ses dispositifs.
<http://www.france-terre-asile.org/rss-actualites/ftda-actu/habilitation-aupres-de-l-ofpra-presence-d-un-tiers-a-l-entretien>
- **GAGL 45 – Groupe Action Gay et Lesbien Loiret**
<http://www.centre-lgbt-orleans.org/>
- **GAS – Groupe Accueil et Solidarité**
<http://www.gas.asso.fr/>
- **ISKIS**
<https://iskis.org>
- **Landana - Landes Accueil Nouveaux Arrivants**
- **L'Auberge des migrants**
<http://www.laubergedesmigrants.fr/>
- **Les PEP Atlantique Anjou**

<http://pep-atlantique-anjou.fr/>

- **L'HeD – L'Hébergement différent**
<http://www.lhed.org>
- **La Cimade**
<https://www.lacimade.org/etre-aide-par-la-cimade/>
- **Les Potes en Limousin**
- **Mouvement du Nid**
<http://www.mouvementdunid.org/>
- **Ordre de Malte**
<https://www.ordredemaltefrance.org/actions-en-france/aide-aux-migrants/soutien-aux-refugies.html>
- **Quazar – Centre Lesbien, Gay, Bi, Trans d'Angers – Cultures et libertés homosexuelles**
<http://quazar.fr/>
- **Solidarité Mayotte**
www.solidarite-mayotte.org/
- **Sos Africaines en danger**
<https://www.sosafricainesendanger.org/>
- **Voix de Nanas**
<https://www.voixdenanas.fr/>

Les recours

Le recours contre la décision de refus de l'Ofpra doit être déposé à la CNDA **dans un délai d'un mois à compter de la notification**, à défaut il sera jugé irrecevable et ne donnera pas lieu à un examen.

À défaut de l'introduction du recours dans ce délai, vous perdez, à l'expiration du mois suivant la notification de la décision de l'Ofpra, votre droit au maintien sur le territoire français.

Si vous avez sollicité l'aide juridictionnelle dans les quinze jours suivant la décision de l'Ofpra, alors le délai de recours est suspendu et commence à courir à nouveau, pour les

jours restants du délai contentieux, à compter de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle est de droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le recours devant la CNDA n'est pas suspensif pour les personnes demandant l'asile placées en rétention ou assignées à résidence, les personnes demandeuses présentant une menace grave pour l'ordre public, celles sollicitant le réexamen d'une demande d'asile et celles originaires d'un pays d'origine sûr.

Pour ces personnes demandant l'asile, il est demandé aux préfets de *« prononcer des OQTF sans délai de retour volontaire »* dès la notification de la décision de l'Ofpra (Circ. 31 déc. 2018, NOR : INTV1835403J). Il est alors possible pour la personne demandeuse de demander **au juge de l'OQTF la suspension de la mesure d'éloignement le temps que la CNDA se prononce sur sa demande de protection.**

La CNDA doit statuer dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine dans le cadre de la procédure normale.

Les audiences devant la CNDA sont publiques mais si vous l'exigez, le huis-clos est de droit.

Vous pourrez présenter vos explications à la CNDA et de vous faire assister d'un conseil et d'un interprète.

Les demandes de réexamen de la demande d'asile

En vertu de l'article L. 531-41 du Ceseda, *« constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure.*

Le fait que le demandeur ait explicitement retiré sa demande antérieure, ou que la décision définitive ait été prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 [une décision de clôture d'examen de la demande d'asile], ou encore que le demandeur ait quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du premier alinéa ».

Les demandes de réexamen doivent être introduites auprès de l'Ofpra dans un délai de huit jours à compter du retrait du formulaire de demande de réexamen en préfecture, avec un délai supplémentaire en cas d'incomplétude de quatre jours (au lieu de huit en première demande)¹⁸.

A l'appui de sa demande de réexamen, la personne indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile.

L'Ofpra procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par la personne intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'elle n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision¹⁹.

18. R. 531-37 du Ceseda.

19. L. 531-42 du Ceseda.

Cet examen des faits nouveaux est réalisé par l'Ofpra lors d'un « *examen préliminaire* » qu'il doit mener dans un délai de huit jours suivant l'introduction de la demande de réexamen²⁰ et qui peut avoir lieu sans entretien de la personne demandeuse.

Lorsque l'Ofpra reconnaît l'existence d'un fait nouveau et accepte de réexaminer le fond du dossier d'une personne demandant l'asile, il peut prendre, à l'issue de cet examen au fond, une décision d'octroi de protection ou une nouvelle décision de rejet du fond de la demande.

Enfin, lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la personne justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité.

Dans cette hypothèse, le recours devant la CNDA n'est pas suspensif et n'empêche pas dès lors l'exécution de la mesure d'éloignement.

NB : dans le cadre de la procédure de réexamen, votre droit au séjour est maintenu. C'est seulement à la deuxième demande de réexamen que vous ne bénéficiez plus du droit au séjour.

20. L. 531-38 du Ceseda.

LES DROITS ATTACHÉS À LA PROTECTION INTERNATIONALE

La délivrance de documents d'état civil et de voyage

En application de l'article L. 121-9 du Ceseda, « *l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est habilité à délivrer aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride, après enquête s'il y a lieu, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil* ».

Les actes et documents que l'Ofpra établit ont la valeur d'actes authentiques. Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre.

Il vous sera également remis un document de voyage dénommé « titre de voyage pour réfugié » ou « titre d'identité et de voyage » si vous êtes bénéficiaire de la protection subsidiaire²¹. Ce document de voyage autorise à voyager hors du territoire français à l'exclusion du pays vis-

à-vis duquel vos craintes de persécution ont été reconnues comme fondées.

Les titres de voyage biométriques délivrés aux personnes réfugiées ou bénéficiaires de la protection subsidiaire titulaires d'une carte de résident sont valables cinq ans et sont soumis à une taxe de 45 €.

Les titres de voyage biométriques délivrés aux personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire titulaires d'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans sont valables quatre ans et sont soumis à une taxe de 40 €.

Le document de voyage peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public le justifient.

L'accès aux droits

En application de l'article L.561-16 du Ceseda, « *l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du présent livre et a signé le contrat d'intégration républicaine prévu à l'article L. 413-2 bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement* ».

21. Articles L. 561-9 et L.561-10 du Ceseda.

Aux termes de l'article L.561-16 du Ceseda, « *dans l'attente de la fixation définitive de son état civil par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire peut solliciter le bénéfice des droits qui lui sont ouverts en application du code du travail, du code de la sécurité sociale, du code de l'action sociale et des familles ou du code de la construction et de l'habitation, sur la base de la composition familiale prise en compte dans le cadre de la procédure d'asile* ».

La personne réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire peut solliciter auprès de l'Ofii ou du gestionnaire du lieu d'hébergement du dispositif national d'accueil une attestation provisoire relative à la composition familiale.

L'attestation est valable à compter de sa date de délivrance et jusqu'à la délivrance par l'Ofpra des documents d'état civil attestant de la composition familiale.

Le droit au séjour

Dès que la protection internationale (statut réfugié-e ou protection subsidiaire) est accordée, l'intéressée est admise à déposer une demande de titre de séjour auprès de la préfecture.

Aux termes de l'article L. 424-1 du Ceseda, la carte de résident est délivrée de plein droit à la personne étrangère et reconnue réfugiée, sous réserve de l'absence de menace à l'ordre public. Après avoir déposé votre demande de carte de résident, et dans l'attente de la délivrance de cette carte, vous avez

le droit d'exercer la profession de votre choix.

Aux termes de l'article L. 424-9 du Ceseda, la carte de séjour pluriannuelle, d'une durée de quatre ans, est délivrée de plein droit à la personne bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Les titres de séjour doivent être délivrés dans les trois mois suivant la demande formée auprès de la préfecture²².

Concernant le renouvellement des titres de séjour, à l'expiration de sa carte de résident, la personne réfugiée se voit délivrer une carte de résident permanent²³, tandis qu'à l'expiration de sa carte pluriannuelle, la personne bénéficiaire de la protection subsidiaire se voit délivrer une carte de résident²⁴.

A savoir : pour la première délivrance de titre, les personnes réfugiées et les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire sont exonérées du paiement de la taxe normalement perçue pour la délivrance de leur titre de séjour. Ils ne doivent alors acquitter que des droits de timbre s'élevant à 19 €²⁵.

Le droit à la réunification familiale

En vertu de l'article L.561-2 du Ceseda, « *sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale* ».

22. R. 314-2 et R. 313-75-1 du Ceseda.

23. L. 314-14 du Ceseda.

24. L. 314-11, 9° du Ceseda.

25. L. 311-13 du Ceseda.

1. par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile ;
2. par son concubin, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant la date d'introduction de sa demande d'asile, une vie commune suffisamment stable et continue ;
3. par les enfants non mariés du couple, âgés au plus de dix-neuf ans. Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un mineur non marié, il peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint par ses ascendants directs au premier degré, accompagnés le cas échéant par leurs enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective ».

La réunification familiale n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.

Les membres de la famille d'une personne réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires, qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais.

A l'appui de leur demande, les membres de famille candidats à la réunification familiale doivent produire la copie de la décision de protection de la personne étrangère en France et les actes de l'état civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec la personne réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Au vu de ces justificatifs, l'autorité diplomatique ou consulaire enregistre alors la demande de visa « au réseau mondial des visas et **délivre sans**

délai une attestation de dépôt de la demande »²⁶.

L'article L.561-5 du Ceseda précise que « en l'absence d'acte de l'état civil ou en cas de doute sur leur authenticité, les éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil et les documents établis ou authentifiés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides [...] peuvent permettre de justifier de la situation de famille et de l'identité des demandeurs. Les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire. Les documents établis par l'office font foi jusqu'à inscription de faux ».

Lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire estime nécessaire de procéder aux vérifications des documents transmis, elle effectue ces vérifications dès le dépôt de la demande et **en informe la personne demandeuse**.

La division de la protection de l'Ofpra est saisie pour procéder à la certification de la situation de famille de la personne réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que de son état civil. Cette certification est transmise dans les meilleurs délais au ministre qui en informe alors l'autorité diplomatique ou consulaire.

Le délai d'instruction de la demande de visa est en principe de deux mois. Cependant dans le cadre de la procédure de la vérification des actes d'état civil, le délai peut être fixé à quatre mois, prorogeable une fois.

Le refus de délivrance de visa de long séjour dans le cadre de la procédure de la réunification familiale peut faire l'objet d'un recours contentieux, **après avoir préalablement saisi, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, la Commission de recours contre les refus de visa**.

26. R. 561-2 du Ceseda.

Protection internationale des membres de famille au titre de l'unité de famille

Le principe de l'unité de famille est un droit applicable aux personnes réfugiées, en sont ainsi exclus les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

NB : depuis le 1^{er} janvier 2019, l'enfant mineur déjà présent sur le territoire français est lui aussi d'office considéré comme demandeur d'asile. La protection subsidiaire obtenue par le parent est dans ce cas étendue à l'enfant.

Il permet d'accorder le statut de réfugié-e à une personne qui n'éprouve pas personnellement des craintes mais qui a des liens familiaux étroits avec une personne qui est reconnue réfugiée, assurant, de ce fait, une protection complète de la personne concernée.

Le principe de l'unité de famille impose que le même statut soit reconnu à l'ensemble des membres de la famille.

Ainsi :

- le conjoint ou son concubin bénéficient au titre de l'unité de famille de la protection de la convention de Genève **s'il est de même nationalité que le réfugié** et qu'il avait avec lui, **à la date à laquelle il a demandé son admission au statut, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ou que son union ait été célébré antérieurement à la demande de**

protection internationale ;

- les enfants mineurs d'un réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France se voient reconnaître la même protection que celui-ci sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont entrés en France isolément ou accompagnés de leurs parents, et selon que la date de leur demande d'admission au statut de réfugié est antérieure ou postérieure à leur majorité.

Le droit au séjour des membres de famille

Les membres de famille d'une personne réfugiée venus en France par le biais de la réunification familiale bénéficient, de plein droit, d'une carte de résident, à moins que leur présence constitue une menace pour l'ordre public²⁰.

Les membres de famille d'une personne bénéficiaire de la protection subsidiaire venus en France par le biais de la réunification familiale bénéficient, comme la personne protégée, d'une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans puis lors du renouvellement, dans les mêmes conditions que la personne protégée, de la carte de résident²¹.

Si les membres de famille sont déjà sur le territoire et ne sont pas eux-mêmes demandeurs d'asile :

- une carte de résident est délivrée au conjoint ou au partenaire du bénéficiaire du statut de réfugié avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, **si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été**

27. L. 424-3, 1° du Ceseda.

28. L. 424-11, 1° du Ceseda.

célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires. La carte de résident est également délivrée aux enfants de la personne réfugiée à sa majorité et aux parents, si le bénéficiaire du statut de réfugié est un mineur.

Pour les membres de la famille d'une personne réfugiée, il n'est pas exigé qu'ils soient en situation régulière au jour où ils demandent à bénéficier de leur droit au séjour²⁹.

L'autorité administrative ne peut procéder au retrait de la carte de résident lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales. ;

- une carte pluriannuelle est délivrée au conjoint ou au partenaire du bénéficiaire de la protection subsidiaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, **si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires.** La carte de résident est également délivrée aux enfants de la personne réfugiée à sa majorité et aux parents, si le bénéficiaire du statut de réfugié est un mineur³⁰.

La carte délivrée porte la mention « *membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire* ». La carte pluriannuelle ne peut être retirée par l'autorité lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales ;

une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans est **délivrée, dès sa première admission**

au séjour, au conjoint de l'étranger ayant obtenu le statut apatride ou à son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande du statut d'apatride, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires. La carte pluriannuelle ne peut être retirée par l'autorité lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences familiales ou conjugales.

La naturalisation

Si vous êtes reconnue réfugiée, vous pouvez acquérir la nationalité française dès l'obtention du statut, par la procédure de la naturalisation. En revanche, les autres conditions relatives à la naturalisation demeurent requises (centre d'intérêt économique et familial en France, loyalisme et bonnes mœurs, etc.).

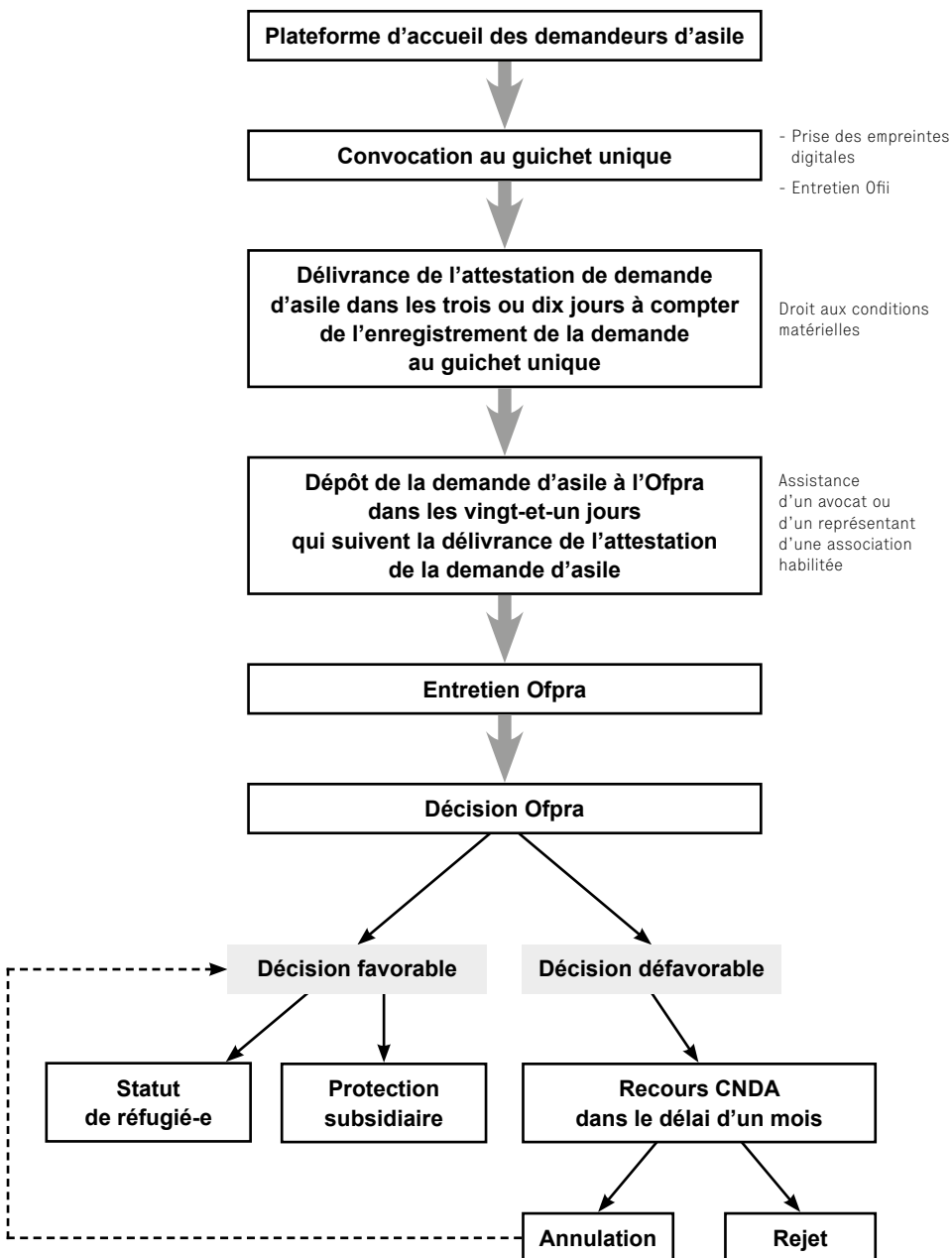
Si vous avez obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, vous devrez justifier de cinq ans de résidence régulière en France avant de pouvoir déposer une demande de naturalisation.

Dans les deux hypothèses, la procédure de naturalisation suppose la réunion de plusieurs conditions.

29. L.424-3 2 du Ceseda.

30. L. 424-3 et 4° du Ceseda.

Procédure « normale » de demande d'asile



DROIT AU SÉJOUR

L'ADMISSION AU SÉJOUR

En fonction de votre situation, les violences subies sont prises en compte dans votre droit au séjour en France.

Les femmes entrées en France au titre du regroupement familial ou en qualité de conjointe d'un ressortissant français

— LES TEXTES

En vertu de l'article L. 423-5 du Ceseda :

« En cas de rupture de la vie commune imputable à des violences familiales ou conjugales subies après l'arrivée en France du conjoint étranger, mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer la carte de séjour prévue à l'article L. 423-1 sous réserve que les autres conditions de cet article soient remplies. »

En vertu de l'article L. 423-18 du Ceseda :

« En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. »

— LE PRINCIPE

Pour obtenir la délivrance de leur premier titre de séjour, les conjointes

de ressortissants français et les femmes bénéficiaires d'une décision de regroupement familial doivent apporter la preuve que la vie commune n'a pas été rompue. Cependant, si la vie commune a été rompue à cause de la survenance de violences conjugales, le préfet doit délivrer le titre de séjour.

— LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Outre les documents habituels (justificatif d'identité, de domicile...), il faut rapporter la preuve que la communauté de vie a cessé à cause des violences.

Cette preuve peut être rapportée par un dépôt de plainte, des certificats médicaux, ou encore l'engagement d'une procédure de divorce pour faute. Les mains courantes ne sont, bien souvent, pas considérées comme suffisantes.

Les femmes bénéficiaires d'une ordonnance de protection

— LE TEXTE

En vertu de l'article L. 425-6 du Ceseda :

« L'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du Code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin se voit délivrer, dans les plus brefs délais, une

carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. »

Aux termes de l'article L. 425-7 du Ceseda, « *la carte de séjour prévue à l'article L. 425-6 est délivrée, dans les mêmes conditions, à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en application de l'article 515-13 du code civil en raison de la menace d'un mariage forcé* ».

— LE PRINCIPE

L'ordonnance de protection est délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales lorsque les violences mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants. Nous verrons ultérieurement comment en faire la demande.

Une fois l'ordonnance de protection délivrée par le juge, il est possible de déposer une demande de titre de séjour à la préfecture. La préfecture ne peut pas exiger de présenter un visa de long séjour.

Un titre de séjour mention « vie privée et familiale » autorisant à travailler est ensuite délivré.

Le titre de séjour peut ne pas être délivré en cas de menaces à l'ordre public.

— LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Il faut se rendre en personne à la préfecture compétente pour son lieu de domicile.

La liste des pièces à fournir par l'étranger est fixée, depuis le 1^{er} mai 2021, à l'annexe 10 du Ceseda, rubrique 46 (Arr. 30 avr. 2021, NOR : INTV2112777A : JO, 2 mai) :

- justificatif d'état civil ;

- justificatif de nationalité : passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ou, à défaut, autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.) ;

- justificatif de domicile datant de moins de six mois ;

- trois photographies d'identité ;

- ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales.

NB : la carte de séjour est délivrée gratuitement.

Les femmes victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme

— LE TEXTE

En vertu de l'article L. 425-1 du Ceseda :

« *L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. »*

En vertu de L. 425-4 du Ceseda :

« *L'étranger victime des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, ayant cessé l'activité de*

prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle mentionné à l'article L. 121-9 du Code de l'action sociale et des familles, peut se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Elle est renouvelée pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. »

— LE PRINCIPE

La traite des êtres humains désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »³¹.

Les personnes qui acceptent de coopérer avec la justice en déposant plainte ou en témoignant dans une procédure pénale contre les auteurs d'actes de proxénétisme ou de traite des

êtres humains dont elles ont été victimes se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à condition qu'elles aient rompu tout lien avec les auteurs de l'infraction.

Le titre délivré autorise son titulaire à travailler.

L'étrangère titulaire de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 425-1 peut bénéficier de l'allocation mentionnée à l'article L. 553-1 pendant une durée déterminée si elle satisfait à des conditions d'âge et de ressources³².

— LA CONSTITUTION DU DOSSIER

La liste des pièces à fournir par l'étrangère est fixée, depuis le 1^{er} mai 2021, à l'annexe 10 du Ceseda, rubrique 44 (Arr. 30 avr. 2021, NOR : INTV2112777A : JO, 2 mai) :

- justificatif d'état civil ;
- justificatif de nationalité : passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ou, à défaut, autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.) ;
- justificatif de domicile datant de moins de six mois ;
- trois photographies d'identité récentes ;
- récépissé du dépôt de plainte, ou référence à la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage de la personne demandeuse.

Pièces à fournir en sus lors du renouvellement :

- titre de séjour en cours de validité ;
- récépissé du dépôt de plainte, ou référence à la procédure judiciaire

31. Définition du Collectif contre la traite des êtres humains <http://contrelatraite.org/la-traite>

32. L.425-2 du Ceseda.

engagée comportant le témoignage de la personne demandeuse ;

- éléments justifiant de la poursuite de la procédure pénale.

NB : le préfet ne peut subordonner la délivrance de ce titre à l'intervention préalable d'un jugement de condamnation. Un dépôt de plainte suffit.

En l'absence de passeport, une attestation consulaire comportant une photographie doit être acceptée par la préfecture.

— LE RETRAIT POSSIBLE DU TITRE DE SÉJOUR

La carte de séjour temporaire peut être retirée dans les cas suivants :

- sa titulaire a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs des infractions ;
- le dépôt de plainte ou le témoignage est mensonger ou non fondé ;
- la présence de l'intéressée constitue une menace pour l'ordre public.

— LA POSSIBILITÉ D'OBTENIR UN DÉLAI DE RÉFLEXION ET LA DÉLIVRANCE D'UN RÉCÉPISSÉ

Avant d'accepter de porter plainte ou de témoigner, il est possible de disposer d'un délai de réflexion de trente jours³³. Lorsqu'une personne informe les services de police qu'elle souhaite bénéficier de cette possibilité, la préfecture est contactée par les forces de l'ordre et un

récépissé est délivré « sans délai » et pour une durée égale au délai de réflexion. Le seul signalement par les forces de l'ordre et la production d'une photographie suffisent à sa remise.

« Il n'est nul besoin d'entamer l'instruction d'un dossier d'admission au séjour.³⁴ »

Pendant le délai de réflexion, aucune mesure d'éloignement ne peut être prise à l'encontre de l'étrangère, ni exécutée.

En outre, durant ce délai de réflexion, l'étrangère a droit à l'exercice d'une activité professionnelle et à la formation professionnelle. Elle peut également bénéficier³⁵ :

- de l'allocation pour demandeur d'asile ;
- d'un accompagnement social destiné à l'aider à accéder aux droits et à retrouver son autonomie, assuré par un des organismes mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 425-1 ;
- en cas de danger, d'une protection policière pendant la durée de la procédure pénale ;
- les soins sont pris en charge dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le délai de réflexion peut, à tout moment, être interrompu et le récépissé retiré par le préfet territorialement compétent si la personne étrangère a, de sa propre initiative, renoué un lien avec les auteurs des infractions relatives à la traite et au proxénétisme, ou si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

33. R.425-2 du Ceseda.

34. Cf. note d'information du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme (NOR : INTV1501995N).

35. R.425-4 du Ceseda.

Étrangères exemptées de taxe et de droit de timbre

Les titres de séjour délivrés en raison de situations de violence ou de traite des êtres humains sont exonérés de taxe et de droit de timbre.

Cette exonération s'applique aussi aux duplicatas³⁶.

Sont visés la conjointe de Français victime de violences conjugales ou familiales³⁷, l'étrangère victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme qui dépose plainte³⁸, l'étrangère ayant déposé plainte pour violence commise à son encontre par son conjoint, son concubin ou son partenaire de Pacs, en cas de condamnation définitive de la personne en cause³⁹, l'étrangère qui bénéficie d'une ordonnance de protection en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire de Pacs ou son concubin⁴⁰, les titres de séjour délivrés dans le cadre du regroupement familial lorsque des violences ont été commises⁴¹.

En outre, les autorisations provisoires de séjour ne donnent pas lieu à versement de taxe ni de droit de timbre.

L'admission exceptionnelle au séjour à titre humanitaire

— LE TEXTE

En vertu de l'article L. 435-1 du Ceseda :

« L'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié", "travailleur temporaire" ou "vie privée et familiale", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1. »

— LE PRINCIPE

Les violences conjugales peuvent être prises en compte pour justifier la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » au titre de l'admission exceptionnelle au séjour.

Aussi, la situation des victimes de traite qui ne souhaitent pas coopérer avec les autorités judiciaires ou celle des femmes victimes de violences ne rentrant pas dans les situations décrites précédemment peuvent être prises en compte par le préfet dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et justifier la délivrance d'un titre de séjour. Cependant, il s'agit uniquement d'une possibilité laissée au préfet, la délivrance du titre n'est jamais garantie.

36. L. 436-8 du Ceseda.

37. L.423-5 du Ceseda.

38. L.425-1 et L.425-3 du Ceseda.

39. L.425-8 du Ceseda.

40. L.425-6 du Ceseda.

41. L.423-18 du Ceseda.

— LA DEMANDE

L'ensemble de la situation de la personne sera pris en compte pour justifier ou non la délivrance d'un tel titre. Aussi, une présence antérieure significative en France ou la résidence de membres de la famille seront des éléments favorables. Pour préparer au mieux une telle demande, il est fortement recommandé de prendre l'attache d'une association.

Les ressortissantes algériennes

Les dispositions du Ceseda prévoyant la délivrance d'un titre de séjour aux victimes de la traite des êtres humains et aux bénéficiaires d'une ordonnance de protection ne s'appliquent pas aux ressortissantes algériennes, le droit au séjour de ces personnes étant entièrement régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié.

Il en va de même pour le renouvellement du titre de séjour à raison des violences familiales ou conjugales.

Toutefois, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, le préfet peut tenir compte, parmi d'autres éléments, de la circonstance de violences conjugales, attestées par tout moyen, en particulier par ordonnance de protection, pour décider du droit au séjour d'une ressortissante algérienne⁴².

42. Circulaire du 27 octobre 2005 et instruction ministérielle du 9 septembre 2011.

LE MAINTIEN DU DROIT AU SÉJOUR

Les femmes entrées en France au titre du regroupement familial ou en qualité de conjointe d'un ressortissant français

— LES TEXTES

Aux termes de l'article L.423-3 du Ceseda, « *lorsque la rupture du lien conjugal ou la rupture de la vie commune est constatée au cours de la durée de validité de la carte de séjour prévue aux articles L. 423-1 ou L. 423-2, cette dernière peut être retirée. Le renouvellement de la carte est subordonné au maintien du lien conjugal et de la communauté de vie avec le conjoint qui doit avoir conservé la nationalité française* ».

En revanche, la rupture de la **vie commune n'est pas opposable lorsqu'elle est imputable à des violences familiales ou conjugales**⁴³. Depuis le 1^{er} mai 2021, la loi ne prévoit plus expressément que le préfet doit accorder le renouvellement du titre.

Lors du renouvellement, l'étrangère reçoit une carte de séjour pluriannuelle de deux ans⁴⁴.

En vertu de l'article L. 423-18 du Ceseda :

« [...] Lorsque l'étranger a subi **des violences familiales ou conjugales** et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et en accorde le renouvellement. »

— LE PRINCIPE

En application des articles L. 423-5 et L. 423-18 du Ceseda, relatifs respectivement au conjoint de Français et au bénéficiaire du regroupement familial, le titre de séjour « vie privée et familiale » est renouvelé nonobstant la rupture de la communauté de vie si celle-ci résulte de violences au sein du couple.

La personne étrangère victime de violences de la part de son conjoint de nationalité française se verra délivrer une carte pluriannuelle d'une durée de deux ans.

L'étrangère reçoit une carte de séjour pluriannuelle générale d'une durée maximale de quatre ans pour le renouvellement de son titre précédemment délivré sur le fondement du regroupement familial.

Il est nécessaire de fournir de nombreux éléments justificatifs des violences (dépôt de plainte, jugement de divorce, condamnation du conjoint pour ce motif, ou la justification par tous moyens, témoignage, attestation médicale...).

43. L.423-5 du Ceseda.

44. L. 411-4 10° du Ceseda.

Les femmes bénéficiaires d'une ordonnance de protection

— LE TEXTE

En vertu de l'article L. 425-6 du Ceseda :

« Une fois arrivée à expiration elle [la carte de séjour temporaire] est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection.

Lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits elle est renouvelée de plein droit pendant la durée de la procédure pénale afférente, y compris après l'expiration de l'ordonnance de protection. »

Il en est de même pour l'étrangère titulaire d'une ordonnance de protection à raison d'un mariage forcé⁴⁵.

— LE PRINCIPE

Le titre de séjour arrivé à expiration de la personne étrangère qui bénéficie d'une ordonnance de protection est renouvelé **de plein droit**.

Une fois arrivée à expiration, la carte de séjour temporaire délivrée en raison des violences conjugales ou en raison de la menace d'un mariage forcé est renouvelée de plein droit **même après l'expiration de l'ordonnance de protection, à condition toutefois que la personne ait porté plainte contre l'auteur des faits**.

L'étrangère reçoit une carte de séjour temporaire en renouvellement et non une carte de séjour pluriannuelle.

Les femmes dont le partenaire violent a été condamné

— LE TEXTE

En vertu de l'article L. 425-8 du Ceseda :

« En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, l'étranger détenteur de la carte de séjour prévue aux articles L. 425-6 et L. 425-7 ayant déposé plainte pour des faits de violences commis à son encontre par son conjoint, son concubin ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou pour des faits de violences commis à son encontre en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de le contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.

Le refus de délivrer la carte de résident prévue au premier alinéa ne peut être motivé par la rupture de la vie commune avec l'auteur des faits. »

— LE PRINCIPE

Suite à votre dépôt de plainte, si votre conjoint, partenaire, concubin, « ex » ou la personne vous ayant menacé d'un mariage forcé est condamné pour avoir commis des violences à votre encontre, le préfet doit vous délivrer une carte de résident.

NB : la carte de résident vous sera délivrée gratuitement.

45. L. 425-7 du Ceseda.

Les femmes victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme

— LE PRINCIPE

La carte de séjour temporaire (voir supra) doit être renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

La carte pluriannuelle n'est pas délivrée à la personne étrangère titulaire de la carte de séjour temporaire délivrée sur le fondement de l'article L. 425-1 du Ceseda.

— LA DÉLIVRANCE D'UNE CARTE DE RÉSIDENT EN CAS DE CONDAMNATION DES AUTEURS

Si, à l'issue de la procédure pénale, les auteurs de l'infraction ayant été l'objet de votre dépôt de plainte sont condamnés, une carte de résident sera délivrée⁴⁶.

46. L.425-3 du Ceseda.

LES MESURES DE PROTECTION

Les numéros de téléphone d'urgence

En cas d'urgence, il faut téléphoner au service de police : 17 ou 112 d'un téléphone portable. C'est gratuit.

La mise à l'abri – l'hébergement d'urgence

Le Samu social peut être contacté pour répondre aux demandes d'hébergement d'urgence. Il faut téléphoner au 115.

Les services sociaux, de police ou de gendarmerie peuvent parfois vous orienter vers des foyers ou un hôtel afin d'être hébergée.

Quitter le domicile – les mains courantes

Une personne victime de violences conjugales peut quitter le domicile conjugal avec ses enfants.

Pour faire valoir ses droits et empêcher que ce départ ne lui soit reproché, il est conseillé de prévenir le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie. La victime dépose une main courante, qui est une simple déclaration.

Si le bail est uniquement au nom de la femme, elle peut demander aux policiers de faire quitter le lieu au compagnon (mais pas à l'époux).

Déposer plainte

Déposer plainte permet d'alerter le procureur de la République des violences subies et le conduit à ouvrir une enquête.

Il est indispensable de déposer plainte pour déclencher l'action publique et obtenir une réparation (constitution de partie civile).

On peut notamment déposer plainte pour des violences de la part du conjoint, concubin, partenaire ou « ex » ou en cas de viol.

NB : le viol entre époux est reconnu en France, cela signifie que même si vous êtes mariée, votre conjoint ne peut vous obliger à avoir des relations sexuelles sans votre consentement.

— PROCÉDURE

La plainte peut être déposée :

- au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. La plainte est enregistrée et le dossier transmis au procureur de la République. Un récépissé de dépôt de plainte doit être remis immédiatement à la plaignante si elle en fait la demande ;
- directement au procureur de la République, au tribunal de grande instance du département. Cette formalité peut être faite par lettre simple en indiquant clairement les noms, prénoms, adresse de la personne qui dépose sa plainte et en y joignant tous les justificatifs.

Pour les personnes en situation irrégulière, un accompagnement au commissariat est nécessaire.

L'accompagnement est préférable quel que soit le cas de figure afin de s'assurer de l'enregistrement de la plainte (attention, il ne faut pas déclarer une main courante. La main courante n'a pas le même effet car elle ne déclenche pas de poursuites, elle permet uniquement de déclarer des faits).

NB : suite au dépôt de plainte, il est recommandé de se rendre dans une unité médico-judiciaire (UMJ) au sein d'un hôpital afin de se faire examiner par un médecin qui établira un certificat médical constatant les blessures ou traumatismes éventuels. Si vous ne souhaitez pas vous rendre à l'hôpital, il est recommandé de faire établir un certificat par votre médecin traitant, cependant ce certificat aura moins de force probante.

Demander une ordonnance de protection

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales. Elle permet de prendre des mesures urgentes pour assurer la sécurité d'une victime de violences exercées au sein du couple, soit par le mari ou le concubin, mais aussi par un ancien conjoint. La notion de violences est examinée par le juge au regard des atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique.

Le juge peut notamment prendre des mesures d'urgence telles que :

- interdire à l'une des parties de recevoir et rencontrer certaines personnes ou d'entrer en relation avec elles ;
- interdire de détenir ou porter une arme et ordonner sa remise ;
- statuer sur la résidence séparée des époux. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;
- se prononcer sur les modalités de l'exercice parental ;
- se prononcer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

La requête ne doit pas obligatoirement être déposée par un avocat. Il est possible de télécharger un exemplaire, le remplir et le déposer au tribunal de grande instance⁴⁷. Des associations peuvent aussi vous aider à rédiger les requêtes (cf. adresses utiles).

Que faire en cas de risque de mariage forcé ?

Si la jeune fille est mineure il faut saisir le procureur de la République ou le juge des enfants du tribunal de grande instance du lieu de résidence qui pourront prononcer une interdiction de sortie du territoire.

Les services sociaux, l'aide sociale à l'enfance et service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (composer le 119 par téléphone) peuvent aussi être alertés.

Pour les majeures, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence une ordonnance de protection à la personne menacée de mariage forcé prononçant l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée.

47. www.justice.gouv.fr/art_pix/protocole_OP_professionnel_2011.pdf

Les mesures de protection accordées aux femmes victimes de traite

Durant le délai de réflexion, les femmes se voient reconnaître des droits⁴⁸, tel que l'ouverture du droit à la sécurité sociale et une protection policière en cas de danger⁴⁹.

Lorsqu'un titre de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » a été délivré, sa titulaire peut également bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile, d'un accompagnement social spécifique et a accès aux dispositifs d'accueil, d'hébergement, de logement temporaire et de veille sociale pour les personnes défavorisées.

Le dispositif national Acsé propose un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence de la personne victime de traite en danger ou en grande vulnérabilité (www.acse-alc.org/fr).

48. www.justice.gouv.fr/art_pix/protocole_OP_professionnel_2011.pdf

49. R.425-4 et R.425-7 à R.425-10 du Ceseda.

LA RECONNAIS- SANCE DU STATUT DE VICTIME ET LA RÉPARATION

Le divorce pour faute

Les violences conjugales sont constitutives de fautes. Elles peuvent être reconnues comme la cause du divorce.

Si l'on est ou a été victime de violences, il est préférable de demander le divorce pour faute et non par consentement mutuel, même si cette procédure est plus lourde. En effet, lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs d'un époux, celui-ci peut en outre être condamné à verser des dommages et intérêts à son conjoint. En outre, le comportement de votre conjoint sera reconnu comme responsable de violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations liés au mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune.

Pour déclencher une procédure de divorce, il est nécessaire de consulter un avocat qui présentera une requête au juge aux affaires familiales.

La constitution de partie civile

— QU'EST-CE QUE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE ?

La constitution de partie civile permet :

- d'être informée du déroulement de la procédure pénale et d'avoir accès au dossier par l'intermédiaire de votre avocat ;
- d'adresser vos observations ;
- d'être entendue et intervenir dans les débats lors du procès. Il est en outre possible de demander le huis-clos (c'est-à-dire sans la présence du public) ;
- de demander des dommages et intérêts en réparation de votre préjudice.

Se constituer partie civile permet de demander une indemnisation suite au préjudice que vous avez subi. Si le juge le prononce, l'auteur de l'infraction sera alors condamné à vous verser des dommages-intérêts.

La juridiction pénale statuera ainsi sur l'action pénale (la peine de prison et/ou l'amende) en même temps que sur l'action civile (l'indemnisation touchée par la partie civile).

— QUAND SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ?

L'introduction de la constitution de partie civile dépend des suites réservées à la plainte par le procureur de la République :

- si aucune suite n'a été donnée à votre plainte dans les trois mois de son enregistrement, ou si celle-ci a fait l'objet d'un classement sans suite, vous pouvez déposer plainte avec constitution de partie civile ;
- si le procureur de la République décidait de donner suite à votre plainte et donc de poursuivre pénalement l'auteur de l'infraction, vous devez déposer plainte avec constitution de partie civile pour être citée comme victime au procès.

NB : le choix de déposer une plainte avec constitution de partie civile peut aussi être fait dès le début de l'action contentieuse, en lieu et place d'une plainte simple.

— COMMENT SE CONSTITUER PARTIE CIVILE ?

Pour se constituer partie civile, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé réception au juge d'instruction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

NB : sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle (voir ci-après) ou si vous êtes dispensée compte tenu de vos ressources, vous devrez verser une somme d'argent dite de consignation. La consignation vous sera rendue si l'auteur de l'infraction est condamné. Etre partie civile donne droit à l'aide juridictionnelle sans condition de résidence régulière en France.

— LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PÉNALE

L'action devant les juridictions répressives se prescrit à compter de la date des faits de violence par :

- dix ans pour les crimes (tels que le viol) ;
- trois ans pour les délits (tels que harcèlement sexuel, coups et blessures, etc.).

— L'INDEMNISATION DEVANT LA JURIDICTION CIVILE

Le responsable des violences peut être condamné par le juge à vous verser des dommages-intérêts mais il ne sera pas condamné pénalement.

Dans le cadre de cette procédure, il faudra prouver votre préjudice et la faute de l'auteur du dommage.

Attention ! Si vous engagez une procédure devant le juge civil, vous ne pourrez plus ensuite saisir le juge pénal.

L'action en responsabilité délictuelle se prescrit par cinq ans sauf en cas de dommage corporel où la prescription de l'action est de dix ans.

L'indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi)

— QU'EST-CE QUE LA CIVI ?

C'est une juridiction autonome qui peut être saisie indépendamment de la procédure pénale engagée aux fins d'obtention d'une indemnisation totale ou partielle de votre préjudice.

La décision de la Civi peut être contestée auprès de la cour d'appel dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

— LES CONDITIONS

- Etre de nationalité française ;
- être ressortissante de l'Union européenne ; ou en situation régulière au jour des faits délictueux ou de la demande d'indemnisation.

— LE MONTANT DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation est intégrale :

- si vous avez subi un préjudice corporel grave ayant entraîné une incapacité totale de travail d'au moins un mois ou une incapacité permanente ;
- si vous êtes victime de traite des êtres humains ;
- si vous avez été victime d'une agression sexuelle.

— LES DÉLAIS DE SAISINE DE LA CIVI

Vous devez adresser votre requête signée soit :

- dans un délai de trois ans à compter de la date d'infraction ;

- dans un délai d'un an à compter de la dernière décision de justice (si vous avez engagé dans le même temps des poursuites judiciaires).

— COMMENT SAISIR LA CIVI ?

Vous devez remplir le formulaire suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18782>, et le déposer ou l'adresser par lettre recommandée au secrétariat de la Civi du tribunal de grande instance de votre lieu de domicile ou du lieu de la juridiction pénale saisie.

Le service d'aide au recouvrement en faveur des victimes d'infractions (Sarvi)

— QU'EST-CE QUE LE SARVI ?

Le Sarvi s'adresse aux victimes :

- d'une infraction pénale ;
- qui ont obtenu une décision judiciaire définitive qui accordait le versement de dommages-intérêts et éventuellement le recouvrement de tout ou partie des frais de procédure ;
- et qui ne remplissent pas les conditions d'indemnisation par la Civi.

— LE RÔLE DU SARVI

Le Sarvi vous permet d'obtenir :

- le versement d'une partie ou du total des sommes qui vous ont été accordées par le tribunal
 - si ce montant est inférieur ou égal à 1 000 €, vous serez intégralement payée ;
 - si ce montant est supérieur à 1 000 €, vous recevrez une avance sur le montant à percevoir d'un minimum de 1 000 € et d'un maximum de 3 000 €.

Cette somme vous sera versée par le Sarvi dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre demande d'aide au recouvrement ;

- l'assistance au recouvrement : le Sarvi se chargera d'obtenir à votre place le paiement par la personne condamnée des sommes qui vous sont dues.

— QUAND SAISIR LE SARVI ?

Vous pouvez saisir le Sarvi lorsque la personne condamnée ne vous a pas payée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive.

Votre demande doit être faite au plus tard dans le délai d'un an à compter de cette même date.

— COMMENT SAISIR LE SARVI ?

Vous devez remplir le formulaire <https://www.fondsdegarantie.fr/sarvi/>, et l'adresser à :

**Fonds de garantie – Sarvi
75569 Paris Cedex 12**

L'aide juridictionnelle aux fins de réparation

L'aide juridictionnelle est une prise en charge par l'Etat des honoraires et frais de justice (avocat, huissier...).

Elle peut couvrir 100 % des frais ou être uniquement partielle.

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile est en charge de l'instruction de la demande d'aide juridictionnelle.

— LES CONDITIONS

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, il faut remplir plusieurs conditions.

• Condition de résidence en France

En principe, l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes de nationalité étrangère à condition qu'elles aient leur résidence habituelle et régulière en France.

Cependant, en vertu de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle est accordée **sans condition de résidence aux personnes étrangères** lorsqu'elles bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du Code civil et aux parties civiles.

En outre, les destinataires d'un refus de carte temporaire ou de carte de résident soumis à la commission du titre de séjour ou encore frappées d'une mesure d'éloignement (OQTF) peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En outre, aux termes de l'article 3 de la loi susvisée, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de résidence **« lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès »**.

Quelques exemples concrets

Je possédais un titre de séjour en tant que conjointe de Français ou bénéficiaire du regroupement familial. Le renouvellement de mon titre de séjour a été refusé pour rupture de la vie commune alors que je bénéficie d'une ordonnance de protection, ai-je droit à l'aide juridictionnelle ?

→ Oui, vous avez droit à l'aide juridictionnelle, bénéficiant d'une ordonnance de protection et la commission du titre de séjour ayant dû être saisie.

Je n'ai pas d'ordonnance de protection, j'ai déposé une demande d'admission exceptionnelle au séjour et j'ai reçu un refus de séjour sans OQTF alors que j'ai prouvé résider habituellement depuis plus de dix ans en France, ai-je droit à l'aide juridictionnelle ?

→ Oui, vous avez droit à l'aide juridictionnelle, la commission du titre de séjour ayant dû se prononcer du fait de vos dix années de résidence habituelle en France.

J'ai déposé une demande de renouvellement de titre de séjour qui m'a été refusée pour rupture de la vie commune. Une obligation de quitter le territoire m'a été notifiée, ai-je droit à l'aide juridictionnelle ?

→ Oui, vous avez droit à l'aide juridictionnelle du fait de l'obligation de quitter le territoire.

Je souhaite engager une instance de divorce et je n'ai pas de titre de séjour, ai-je droit à l'aide juridictionnelle ?

→ Dans un tel cas, a priori, vous n'avez pas droit à l'aide juridictionnelle à moins de démontrer que votre situation **« apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès »**. Il est fortement recommandé d'être aidée par un-e juriste ou une association d'aide aux victimes pour faire une telle demande.

• Condition de ressources

Le taux de prise en charge dépend des ressources perçues et du nombre de personnes à charge de la personne demandeuse.

A titre d'exemple, à partir de janvier 2020, l'aide juridictionnelle totale est accordée aux personnes sans personne à charge ayant des revenus mensuels inférieurs à 1 043 € ou 1 419 € avec deux personnes à charge.

Les personnes à charge, si elles vivent habituellement à votre foyer, sont :

- la personne avec qui vous vivez en couple qui est sans ressources ;
- vos enfants mineurs au 1^{er} janvier de l'année en cours ou de moins de 25 ans, s'ils sont étudiants ou invalides ;
- vos ascendants dont les ressources ne dépassent pas l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Pour calculer le montant de l'aide juridictionnelle en fonction de sa situation, on peut se rendre sur le site internet : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074.

Certaines personnes sont dispensées de justifier leurs ressources. C'est le cas pour :

- les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et du revenu de solidarité active ;
- les personnes victimes de crimes (viol, acte de torture ou de barbarie...).

— LA PROCÉDURE

La demande d'aide juridictionnelle peut être effectuée avant ou pendant l'affaire concernée.

Trois étapes doivent être respectées.

Première étape : retirer un dossier de demande

- soit au bureau d'aide juridictionnelle située dans le tribunal de grande instance ;
- soit en le téléchargeant sur le site internet du ministère de la Justice :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15626.do

Pour la notice explicative :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52133&cerfaFormulaire=15626>

Deuxième étape : remplir le formulaire et joindre les justificatifs nécessaires

(votre titre de séjour ou passeport, le dernier avis d'imposition ou tout autre document permettant de justifier de vos ressources, livret de famille, procès-verbal de dépôt de plainte...).

Troisième étape : déposer la demande au bureau d'aide juridictionnelle

et conserver le récépissé délivré par le bureau d'aide juridictionnelle.

— LES DÉLAIS

Concernant le délai d'instruction de la demande, le bureau concerné peut vous préciser le délai probable de traitement de votre requête.

Les délais d'instruction dépendent du bureau d'aide juridictionnelle et du nombre de demandes déposées.

— LES DÉCISIONS

Si la demande d'aide juridictionnelle est acceptée, un avocat sera désigné pour l'accompagnement des démarches.

Si vous avez déjà un avocat et qu'il accepte de vous représenter au titre de l'aide juridictionnelle, il faut fournir une

lettre d'acceptation en ce sens dans votre demande d'aide juridictionnelle. Dans ce cas, il sera désigné.

Si vous n'avez pas d'avocat, vous pouvez demander au bureau d'aide juridictionnelle de vous en attribuer un.

A compter de la notification de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, il est impératif de contacter l'avocat rapidement et de fixer un rendez-vous.

Attention ! L'aide juridictionnelle est valable un an. Si aucune prise de contact n'est effectuée avec l'avocat durant sa durée de validité, l'aide juridictionnelle devient caduque et une nouvelle demande devra être déposée.

— LES RECOURS

• Le délai

Dans le cas d'un refus d'attribution d'aide juridictionnelle totale ou partielle, un recours contre la décision peut être formé par la personne demandeuse ou par son conseil.

Une fois le refus notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai de quinze jours est accordé pour former un recours contre la décision.

• Enregistrement du recours

Un recours par simple déclaration peut être remis ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bureau d'aide juridictionnelle qui a rendu la décision contestée.

Attention ! Si le recours est déposé directement au bureau d'aide juridictionnelle, il est impératif de conserver une copie tamponnée par le bureau d'aide juridictionnelle.

Le recours est examiné par le président de la cour administrative d'appel qui rendra une ordonnance.

Aucun recours contre cette ordonnance ne sera possible.

Les accompagnements par les associations

PARIS

• Planning familial

4, square Saint-Irénée
75011 Paris
Tél : 01 48 07 29 10
mfpf@planning-familial.org

• Le Planning familial 75

10, rue Vivienne
75002 Paris
Tél : 01 42 60 93 20
mfpf75@wanadoo.fr

• Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF)

7, rue du Jura
75013 Paris
Tél : 01 42 17 12 00
cnidff@cnidff.fr

• Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Paris (CIDFF)

17, rue Jean-Poulmarch
75010 Paris
Tél : 01 83 64 72 01
femmesinfo@cidffdeparis.fr

• Femmes solidaires

Maison des ensembles
3, rue d'Aligre
75012 Paris
Tél : 01 40 01 90 90
femmes.solidaires@wanadoo.fr

- **La Cimade**
46, boulevard des Batignolles
75017 Paris
Tél : 01 40 08 05 34
poste-idf@lacimade.org
- **Elle's IMAGINE'nt - (Solidarité Femmes)**
Maison des Associations du 15^e
22, rue de la Saïda
75015 Paris
Tél : 06 61 89 47 90
accueil.ellesimaginent@gmail.com
- **Femmes de la Terre**
2, rue de la Solidarité
75019 Paris
Hébergement possible
Tél : 01 48 06 03 34
fdlt92@gmail.com
- **FIT, une femme, un toit**
11, boulevard des Filles du Calvaire
75003 Paris
Hébergement possible
Tél : 01 44 54 87 90
mariecervetti@yahoo.fr
- **La Maison des femmes de Paris**
163, rue de Charenton
75012 Paris
Tél : 01 43 43 41 13
maisondesfemmesdeparis@wanadoo.fr
- **Fédération nationale solidarité femmes (FNSF)**
75, boulevard Macdonald
75019 Paris
Tél : 01 40 33 80 90
fnsf@solidaritefemmes.fr
- **Halte aide aux femmes battues (HAFB)**
14, rue Mendelssohn
75020 Paris
Tél : 01 43 48 20 40
contact@hafb-asso.com
- **Libres Terres des Femmes (LTDF - Solidarité Femmes)**
111, boulevard Macdonald
75019 Paris
Tél : 01 40 35 36 67
ltdf@orange.fr
- **Collectif Féministe contre le viol CFCV**
administratif
9, villa d'Este
75013 Paris
Tél : 08 00 05 95 95
collectiffeministe.contreleviol@wanadoo.fr
- **GAMS**
67, rue des Maraîchers
75020 Paris
Tél : 01 43 48 10 87
directricegams@live.fr
- **Ardhis**
c/o Centre LGBT IDF
63, rue Beaubourg
75003 Paris
Tél : 06 19 64 03 91
contact@ardhis.org
- **Coordination lesbienne en France (CLF)**
163, rue de Charenton
75012 Paris
coordination.lesbienne@gmail.com
- **Voix de femmes**
Tél : 01 30 31 55 76
voixdefemmes@wanadoo.fr
- **Amicale du Nid (ADN)**
21, rue du Château-d'Eau
75010 Paris
Tél : 01 44 52 56 40
contact@adn-asso.org
- **Les Amis du bus des femmes**
58, rue des Amandiers
75020 Paris
Tél : 01 43 14 98 98
contact.abdf@gmail.com

- **Aux captifs, la libération**

8, rue Gît-le-Cœur
75006 Paris
Tél : 01 49 23 89 90
siege@captifs.fr

- **Service insertion jeunes (ANRS SIJ)**

39, rue du Faubourg-Poissonnière
75009 Paris
Tél : 01 48 24 04 14
anrs.sij@wanadoo.fr

- **Comité contre l'esclavage moderne**

107, avenue Parmentier
75011 Paris
Tél : 01 44 52 88 90

ESSONNE

- **Le Planning familial 91**

1, rue du Minotaure
91350 Grigny
Tél : 01 69 45 06 09
mfpfessonne@gmail.com

- **Etablissement Femmes Solidarité 91**

4, rue Charles-Baudelaire
91000 Evry
Hébergement possible
Tél : 01 60 78 45 66
solidarite-femmes91@wanadoo.fr

- **Paroles de femmes**

Maison de l'emploi et de la formation
Espace associatif
9, avenue du Noyer-Lambert
91300 Massy
Tél : 01 60 11 97 97
parolesdefemmes@club-internet.fr

HAUTS-DE-SEINE

- **Le Planning familial 92**

6, avenue Jules-Durand
92600 Asnières
Tél : 01 47 98 44 11
mfpf92@orange.fr

- **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles - Nanterre**

167, avenue Joliot-Curie
92000 Nanterre
Tél : 01 40 97 22
cidff92nanterre@orange.fr

- **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles - Boulogne**

5, rue des Quatre-Cheminées
92100 Boulogne-Billancourt
Tél : 01 41 31 08 74
info@cidff92bb.fr

- **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles - Clamart**

55, avenue Jean-Jaurès
92140 Clamart
Tél : 01 46 44 71 77
ciff@worldonline.fr

- **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles - Neuilly**

Maison des associations
2 bis, rue du Château
92200 Neuilly-sur-Seine
Tél : 01 55 62 62 56
cidf.92neuilly@free.fr

- **L'Escale (Solidarité Femmes)**

48, avenue Gabriel-Péri
92230 Gennevilliers
Hébergement possible
Tél : 01 47 33 09 53
skle@wanadoo.fr

- **SOS Femmes Alternative / Centre Flora Tristan (Solidarité Femmes)**

142, avenue de Verdun
92320 Châtillon
Hébergement possible
Tél : 01 47 36 96 48
floratristan2@wanadoo.fr

SEINE-ET-MARNE

- **Le Planning familial 77**
Place de l'Hôtel-de-Ville
77430 Champagne-sur-Seine
Tél : 07 82 32 44 80
planningfamilial.sud77@gmail.com
- **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Seine-et-Marne**
2 bis, rue du Parc
77185 Lognes
Tél : 01 60 05 84 79
cidff77@wanadoo.fr
- **Le Relais de Sénart**
27, rue de l'Etang
77240 Vert-Saint-Denis
Hébergement possible
Tél : 01 64 89 76 43
antenne.senart@lerelais77.fr

- **Maison des femmes - Le Relais**
5, avenue du Général de Gaulle
77130 Montereau-Fault-Yonne
Tél : 01 64 89 76 43
antenne.sud77@parolesdefemmes-lerelais.fr

- **SOS Femmes Meaux**
13, rue Georges-Courteline
77100 Meaux
Tél : 01 60 09 27 99
Hébergement possible
contact@sos-femmes.com

SEINE-SAINT-DENIS

- **Le Planning familial 93**
3, 5, 7, 9, boulevard Edouard-Vaillant
93200 Saint-Denis
Tél : 01 55 84 04 04
mfpf-ad.93@wanadoo.fr

- **La Maison des femmes**

28, rue de l'Eglise
93100 Montreuil
Tél : 01 48 58 46 59
hypatie93@wanadoo.fr

- **SOS Femmes en Seine-Saint-Denis**

(Solidarité Femmes)
24-28, rue de l'Eglise
93100 Montreuil
Tél : 01 48 58 46 59
hypatie93@wanadoo.fr

- **Les lesbiennes dépassent les frontières**

c/o CQFD
37, avenue Pasteur
93100 Montreuil
lesbiennesdepasentfrontieres@gmail.com

YVELINES

- **Le Planning familial 78**

204, avenue Paul-Raoult
78130 Les Mureaux
78100 Saint-Germain-en-Laye
Tél : 09 71 50 91 66
mfpf78@gmail.com

- **Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Yvelines**

29, place des Fleurs
78955 Carrières-sous-Poissy
Tél : 01 30 74 21 01
cidff78@club-internet.fr

LES ADRESSES UTILES

LES UNITÉS MÉDICO- JUDICIAIRES (UMJ)

- **Groupe hospitalier Hôtel-Dieu (AP-HP)**
1, place du Parvis de Notre-Dame
75181 Paris
- **Centre hospitalier de Fontainebleau**
55, boulevard du Maréchal-Joffre
77300 Fontainebleau
Tél : 01 60 74 14 67
- **Centre hospitalier de Marne-la-Vallée**
2-4, cours de la Gondoire
77600 Jossigny
Tél : 01 61 10 63 56
- **Maison Espagne**
50, rue Berthier
78000 Versailles
Tél : 01 39 63 97 03
- **Centre hospitalier intercommunal de Créteil**
40, avenue de Verdun
94010 Créteil
Tél : 01 45 17 52 85
- **Centre hospitalier de Gonesse**
25, rue Bernard-Février
95500 Gonesse
Tél : 01 34 53 27 45
- **Centre hospitalier René Dubos**
6, avenue de l'Île-de-France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise
Tél : 01 30 75 54 07
- **Hôpital Jean Verdier**
Avenue du 14 Juillet
93143 Bondy
Tél : 01 48 02 65 06
- **Hôpital Raymond Poincaré**
104, boulevard Raymond-Poincaré
92380 Garches
Tél : 01 47 10 76 97

LES MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT (MJD)

Paris

- **Paris 10^e arrondissement**
15-17, rue du Buisson Saint-Louis
75010 Paris
Tél. 01 53 38 62 80 - Fax : 01 42 01 89 25
- **Paris 14^e arrondissement**
6, rue Bardinet - 75014 Paris
Tél. 01 45 45 22 23 - Fax : 01 45 40 01 42
- **Paris 17^e arrondissement**
16-22, Rue Kelner - 75017 Paris
Tél. 01 53 06 83 40 - Fax : 01 42 29 34 76

Essonne

- **MJD de Athis-Mons**
4, avenue François-Mitterrand
91200 Athis-Mons
Tél. 01 60 48 70 59 - Fax : 01 60 48 72 69
- **MJD des Ulis**
Rue des Bergères
Groupe scolaires les Bergères
91940 Les Ulis
Tél. 01 64 86 14 05 - Fax : 01 60 92 02 28
- **MJD de Val D'Orge**
72, route de Corbeil
91360 Villemoisson-sur-Orge
Tél. 01 69 46 81 50 - Fax : 01 69 46 81 57

Hauts-de-Seine

- **MJD de Bagneux**
10 bis, rue de la Sarrazine
92220 Bagneux
Tél. 01 46 64 14 14 - Fax : 01 46 61 13 95
- **MJD de Chatenay-Malabry**
1, rue Francis-Pressensé
92000 Châtenay-Malabry
Tél. 01 46 32 76 12 - Fax : 01 46 32 17 74

- **MJD de Gennevilliers**
19, avenue Lucette-Mazalaigue
92000 Gennevilliers
Tél. 01 47 99 06 56 - 01 47 92 32 07

Seine-et-Marne

- **MJD de Chelles**
1, rue Sainte-Bathilde - 77500 Chelles
Tél. 01 64 26 06 67 - Fax: 01 64 26 06 68
- **MJD de Meaux**
Centre commercial La Verrière
77100 Meaux Beauval
Tél. 01 60 41 10 80 - Fax: 01 60 41 10 84
- **MJD de Pontault-Combault**
Ferme Briarde
107, avenue de la République
77347 Pontault-Combault
Tél. 01 70 05 45 83 - Fax: 01 70 05 45 91

- **MJD de Savigny-le-Temple**
34, place Elysée-Reclus
77176 Savigny-le-Temple
Tél. 01 64 19 10 60 - Fax: 01 64 19 10 61

- **MJD de Val Maubuée**
4, place Gaston-Defferre
77186 Noisiel
Tél. 01 60 95 16 90 - Fax: 01 60 95 16 93

Seine-Saint-Denis

- **MJD d'Aubervilliers**
22, rue Bernard et Mazoyer
93300 Aubervilliers
Tél. 01 48 11 32 24 - Fax: 01 48 11 32 25
- **MJD de Blanc-Mesnil**
60, avenue Henri-Barbusse
93150 Le Blanc-Mesnil
Tél. 01 45 91 93 50 - Fax: 01 45 91 93 55
- **MJD de Clichy-sous-Bois / Montfermeil**
201, allée de Gagny
93390 Clichy-sous-Bois
Tél. 01 41 70 38 20 - Fax: 01 41 70 38 29

- **MJD d'Epinay**
1, rue de la Terrasse
93800 Epinay
Tél. 01 48 23 22 27 - Fax: 01 48 21 52 22

- **MJD de La Courneuve**
2, avenue de la République
93120 La Courneuve
Tél. 01 48 38 06 53 - Fax: 01 48 38 11 06

- **MJD de Pantin**
25 ter, rue du Pré-Saint-Gervais
93500 Pantin
Tél. 01 41 83 66 40 - Fax: 01 41 83 66 46

- **MJD de Saint-Denis**
16, rue des Boucheries
93200 Saint-Denis
Tél. 01 55 84 05 30 - Tél: 01 55 84 05 31

Val-de-Marne

- **MJD de Champigny-sur-Marne**
15, rue Albert-Thomas
94500 Champigny-sur-Marne
Tél. 01 45 16 18 60 - Fax: 01 45 16 18 69

Val-d'Oise

- **MJD d'Argenteuil**
MJD Intercommunale
14, rue Alfred Labrierre
95100 Argenteuil
Tél. 01 34 34 62 30 - Fax: 01 39 47 96 01

- **MJD de Cergy-Pontoise**
12, rue des Institutions
95800 Cergy-Saint-Christophe
Tél. 01 30 38 45 15 - Fax: 01 30 38 24 82

- **MJD d'Ermont**
MJD de la vallée de Montmorency
60, rue de Stalingrad
95120 Ermont
Tél. 01 34 44 03 90 - Fax: 01 34 44 03 99

- **MJD de Garges-les-Gonesse**
37, rue du Tiers Pot - (Quartier des Doucettes)
95140 Garges-lès-Gonesse
Tél. 01 30 11 11 20
Fax: 01 30 11 11 29

- **MJD de Persan**
82, avenue Gaston-Vermeire
95340 Persan
Tél. 01 39 37 08 74
Fax: 01 34 70 23 78

- **MJD de Sarcelles**
31 bis, avenue du 8 mai 1945
95200 Sarcelles
Tél. 01 39 94 96 22
Fax: 01 39 92 51 42

- **MJD de Villiers-le-Bel**
2, rue Pompon
95400 Villiers-le-Bel
Tél. 01 34 19 87 52
Fax: 01 39 92 54 74

Yvelines

- **MJD de Les Mureaux**
79, boulevard Victor-Hugo
78130 Les Mureaux
Tél. 01 34 92 73 42
Fax: 01 30 99 51 00
- **MJD de Saint-Quentin-en-Yvelines**
(sites de Guyancourt et Trappes)

Antenne de Guyancourt
Place François-Rabelais
78280 Guyancourt
Tél. 01 39 30 32 40
Fax: 01 39 30 32 41

Antenne de Trappes
3, place de la Mairie
78190 Trappes
Tél. 01 30 16 03 20
Fax: 01 30 16 03 21

LES POINTS D'ACCÈS AU DROIT (PAD)

Paris

- **Pad du 13^e arrondissement**
33, boulevard Kellermann
75013 Paris
Tél. 01 55 78 20 56
- **Pad du 15^e arrondissement**
22, rue de la Saïda
75015 Paris
Tél. 01 45 30 68 60
- **Pad du 18^e arrondissement**
2, rue de Suez
75018 Paris
Tél. 01 53 41 86 60
- **Pad du 19^e arrondissement**
53, rue Compans
75019 Paris
Tél. 01 53 38 62 30

- **Pad du 20^e arrondissement**
15, cité Champagne
75020 Paris
Tél. 01 53 27 37 40

Essonne

- **Pad d'Etampes**
1, rue du Coq
91150 Etampes
Tél. 01 69 92 11 70
- **Pad d'Evry**
7, clos de la Cathédrale
91000 Evry
Tél. 01 60 91 07 91
- **Pad d'Epinay-Sous Sénart**
8, rue Johann-Strauss
91860 Epinay-sous-Sénart
Tél. 01 60 47 86 59

- **Pad de Chilly-Mazarin**
6-8, rue Olivier-Beauregard
91380 Chilly-Mazarin
Tél. 01 69 10 59 25

Hauts-de-Seine

- **Pad de Colombes**
Centre social des Fossés-Jean
11, rue Jules-Michelet
92700 Colombes
csccolombes@aol.com
csc-fossesjean.com
- **Pad de Courbevoie**
39, rue Victor-Hugo
92400 Courbevoie
Tél. 01 46 91 91 30.
- **Pad de Meudon**
Centre Social « Millandy »
5, rue Georges-Millandy
92360 Meudon-la-Forêt
Tél. 01 41 07 94 94
- **Pad de Clichy-la-Garenne**
Maison du droit et de la prévention
92, rue Martre
92110 Clichy-la-Garenne
Tél. 01 47 15 32 05
- **Pad de Nanterre**
Centre Social et culturel Les Acacias
Club des Acacias
12, rue des Acacias
92000 Nanterre
Tél. 01 47 29 10 26
- **Pad de Villeneuve-la-Garenne**
Centre Socioculturel Le Phare
3, mail Marie-Curie
92390 Villeneuve-la-Garenne
Tél. 01 47 98 15 03

Seine-et-Marne

- **Pad de Saint-Fargeau-Ponthierry**
98, avenue de Fontainebleau
Espace Odyssée
77310 Saint-Fargeau-Ponthierry
Tél. 01 64 89 50 37
- **Pad de la Ferté-sous-Jouarre**
34-36, rue des Pelletiers
Espace citoyen
77260 La Ferté-sous-Jouarre
Tél. 01 60 22 25 63
- **Pad de Meaux**
Rue du Lycée RD 5
BP 20177 Chauconin-Neufmontiers
77351 Meaux
Tél. 01 64 36 95 59
- **Pad de Montereau**
9, rue Fleur-Bégné
77130 Montereau-Fault-Yonne
Tél. 01 64 31 07 83
- **Pad de Nemours**
8, rue Hédelin
77140 Nemours
Tél. 01 74 80 00 30
- **Pad du Val d'Europe**
27, place d'Ariane
77700 Chessy

Seine-Saint-Denis

- **Pad de Bobigny**
SOS Victimes 93
Cité Picasso
5, rue Carnot
93000 Bobigny
Tél. 01 41 60 19 60
- **Pad de Montreuil**
12, boulevard Rouget-de-Lisle
93100 Montreuil
Tél. 01 48 70 68 67

- **Pad de Montreuil** (mairie annexe)
77, rue des Blancs-Vilains
93100 Montreuil-sous-Bois
Tél. 01 45 28 60 60

- **Pad de Noisy-le-Sec**
16 bis, rue Béthisy
93130 Noisy-le-Sec
Tél. 01 49 42 67 79

- **Pad Le Pré-Saint-Gervais**
Mairie du Pré-Saint-Gervais
93310 Le Pré-Saint-Gervais
Tél. 01 49 42 73 00

- **Pad de Bondy**
Maison de la jeunesse et des services publics
1, avenue Jean-Lebas
93140 Bondy
Tél. 01 71 86 64 30

- **Pad Les Lilas**
Le Kiosque
167, rue de Paris
93260 Les Lilas
Tél. 01 48 97 21 10

Val-de-Marne

- **Pad de Créteil**
Kiosque Hall de la préfecture
Avenue du Général-de-Gaulle
94000 Créteil
Tél. 01 58 43 38 74
- **Pad de Fontenay-sous-Bois**
12 bis, avenue Charles-Garcia
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. 01 48 75 46 96
- **Pad de Nogent-sur-Marne**
5-9, rue Anquetil
94130 Nogent-sur-Marne
Tél. 01 48 75 14 08

- **Pad de Valenton**
1, cour de la Ferme la Bergerie
94460 Valenton
Tél. 01 43 82 81 30

Val-d'Oise

- **Pad de Pontoise**
Les Louvrais
2, place de la Fraternité
95300 Pontoise
Tél. 01 34 24 01 47
- **Pad de Marines**
Communauté de Communes Vexin Centre
10 bis, boulevard Gambetta
95640 Marines
Tél. 01 34 67 52 15

Yvelines

- **Pad d'Achères**
8, allée Simone-Signoret (place du Marché)
78260 Achères
Tél. 01 39 22 12 87
- **Pad de Chanteloup-les-Vignes**
CCAS - 6, place du Trident
78570 Chanteloup-les-Vignes
Tél. 01 39 74 20 16
- **Pad de Carrières-sous-Poissy**
Pôle multiservices Michel Colucci
124, avenue Maurice-Berteaux
78955 Carrières-sous-Poissy
Tél. 01 78 63 72 00
- **Pad de Fontenay-le-Fleury**
Hôtel de Ville
Place du 8 mai 1945
78330 Fontenay-le-Fleury
Tél. 01 30 14 33 67
- **Pad de Mantes-la-Jolie**
L'Agora
254, boulevard du Maréchal-Juin
78200 Mantes-la-Jolie
Tél. 01 30 94 84 11

- **Pad de Mantes-la-Ville**
Centre de vie sociale Augustin Serre
60, rue Louise-Michel
78711 Mantes-la-Ville
Tél. 01 30 98 45 46

- **Pad de Poissy**
12, boulevard Louis-Lemelle
78300 Poissy
Tél. 01 39 65 23 11

- **Pad de Saint-Germain-en-Laye**
34, rue André-Bonnenfant
78100 Saint-Germain-en-Laye
Tél: 01 39 21 03 31

- **Pad de Sartrouville**
Maison du citoyen, des droits
et des devoirs
118, avenue Georges-Clémenceau
78500 Sartrouville
Tél. 01 61 04 20 99

LES PRÉFECTURES

Paris

- **Préfecture de police de Paris**
1, rue de Lutèce
Place Louis-Lépine
75004 Paris
Tél. 01 53 71 53 71
courriel.prefecturepoliceparis@interieur.
gouv.fr

Essonne

- **Préfecture d'Evry**
Boulevard de France
91010 Evry Cedex
Tél. 01 69 91 91 91
prefecture@essonne.gouv.fr

Hauts-de-Seine

- **Préfecture de Nanterre**
167-177, avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre Cedex
Tél. 01 40 97 20 00
prefecture@hauts-de-seine.gouv.fr

Seine-et-Marne

- **Préfecture de Melun**
12, rue des Saints-Pères
77000 Melun
Tél. 01 64 71 77 77

Seine-Saint-Denis

- **Préfecture de Bobigny**
1, esplanade Jean-Moulin
93007 Bobigny Cedex
Tél. 01 41 60 60 60
prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Val-de-Marne

- **Préfecture du Val-de-Marne**
21-29, avenue du Général-de-Gaulle
94038 Créteil Cedex
Tél. 01 49 56 60 00
prefecture@val-de-marne.gouv.fr

Val-d'Oise

- **Préfecture de Cergy**
Avenue Bernard-Hirsch
95010 Cergy Pontoise Cedex
Tél. 01 34 20 95 95
prefecture@val-doise.gouv.fr

Yvelines

- **Préfecture des Yvelines**
1, avenue de l'Europe
78000 Versailles
Tél. 01 39 49 78 00

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET DES APATRIDES (OFPRA)

Ofpra
201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois Cedex
Tél. 01 58 68 10 10
communication@ofpra.gouv.fr

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CNDA)

CNDA
35, rue Cuvier
93100 Montreuil
Tél. 01 48 18 41 81

BUREAUX D'AIDE JURIDICTIONNELLES (BAJ)

Paris

- **Bureau d'aide juridictionnelle**
Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal-de-Paris
75859 Paris Cedex 17 (M° Porte de
Clichy)

Essonne

- **Bureau d'aide juridictionnelle**
9, rue des Mazières
91012 Evry Cedex
Les Hauts-de-Seine
- **Bureau d'aide juridictionnelle**
Extension du Palais de Justice
2-6, avenue Pablo-Neruda
92020 Nanterre Cedex
Tél. 01 40 97 14 08

Seine-et-Marne

- **Bureau d'aide juridictionnelle**
159, rue Grande
77300 Fontainebleau
Tél. 01 60 71 23 42
- **Bureau d'aide juridictionnelle**
Cité administrative Mont-Thabor
Avenue Salvador-Allende
77109 Meaux Cedex
Tél. 01 60 09 76 26

- **Bureau d'aide juridictionnelle**
TGI de Melun
2, avenue du Général-Leclerc
77010 Melun Cedex
Tél. 01 64 79 80 24

Seine-Saint-Denis

- **Bureau d'aide juridictionnelle**
Tribunal de grande instance
173, avenue Paul-Vaillant-Couturier
93000 Bobigny
Tél. 01 48 95 13 93

Val-de-Marne

- **Bureau d'aide juridictionnelle**
Tribunal de grande instance de Créteil
Rue Pasteur-Vallery-Radot
94000 Créteil

Val-d'Oise

- **Bureau d'aide juridictionnelle**
Tribunal de grande instance
3 rue Victor-Hugo
BP 220
95302 Cergy-Pontoise Cedex
Tél. 01 72 58 70 00

Yvelines

- **Bureau d'aide juridictionnelle**
Tribunal de grande instance de Versailles
5, avenue de l'Europe
78000 Versailles
Tél. 01 39 07 36 09

- **La Ligue des droits de l'Homme (LDH)**
138, rue Marcadet
75018 Paris
Tél. 01 56 55 51 00
Permanence téléphonique :
Tél. 01 56 55 50 10

LES ASSOCIATIONS

- **La Cimade**
64 rue Clisson
75013 Paris
Tél. 01 44 18 60 50 - fax: 01 45 56 08 59
infos@lacimade.org

NB : pour connaître les lieux de permanence de la Cimade, rendez-vous sur www.lacimade.org/regions
Permanence téléphonique pour les femmes étrangères victimes de violences, le mercredi toute la journée, au 01 40 08 05 34 ou 06 77 82 79 09

- **Forum réfugiés**
28, rue de la Baïsse
CS 71054
69612 Villeurbanne
Tél. 04 78 03 74 45
conseiljuridique@forumrefugies.org

- **France terre d'asile (FTDA)**
24, rue Marc-Seguin
75018 Paris
Tél. 01 53 04 39 99

- **Le Gisti**
3, villa Marcès
75011 Paris, France
Tél. 01 43 14 84 84
gisti@gisti.org
Permanence téléphonique :
Tél. 01 43 14 60 66



LdH — Ligue des droits de l'Homme

138 rue Marcadet – 75018 Paris

Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21

ldh@ldh-france.org – www.ldh-france.org